

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligues	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

Le Rattachement de l'Autriche à l'Allemagne

Georges SCELLE

EN GÉORGIE

LA SITUATION DES PRISONNIERS POLITIQUES

D. CHARACHIDZÉ

LA QUESTION D'AVRIL

Le Vote obligatoire

Léon BRUNSCHVICG

PAGES OUBLIÉES

LES CONGRÉGATIONS EN 1901

Francis de PRESSENSÉ

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

609298

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — — — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**LA PUBLICITE SOUS TOUTES SES FORMES
et dans toute sa force en
SYRIE, LIBAN, PALESTINE, ÉGYPTE et
MÉSOPOTAMIE (IRACK) par**

L'AGENCE PUBLICITAS
B.P. N° 636, place des Canons, BEYROUTH (Syrie)
Tarifs-devis et tous renseignements sur demande

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

VINS de PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
vente directe sans intermédiaire
le litre 1^{fr} 80 (vin blanc
vin rouge)
demandez notice et conditions d'expédition à :
UNION COPRÉS VINICOLE OUVRIÈRE.
5^è F^{oy} la-GRANDE (Gironde)
Représentants demandés

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à déposataires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

POUS LES REPUBLICAINS, tous les amis de la Révolution française, toutes les Sociétés Républicaines, achèteront :

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

du 1^{er} Vendémiaire, An un de la République Française une et indivisible. (23 septembre 1792). tel qu'il a été adopté par la Convention Nationale le 5 octobre 1793. L'œuvre générale de Romme et Fauré d'Eglantine avait complètement disparu de la circulation, et était vraiment regrettable, car les nouvelles générations républicaines devaient connaître le Calendrier républicain. C'est donc une lacune à combler, un service à rendre à ceux qui s'intéressent à l'œuvre de la Révolution Française, que de mettre à la disposition du public ce remarquable ouvrage, digne de ceux qui ont affranchi le genre humain. Outre le calendrier, le volume contient un résumé de tous les événements de la Révolution, les principaux décrets des trois assemblées : Constituant, Législative et Convention, concernant la nouvelle organisation de la France libre. Les dates et résumés des décrets concernant : l'émancipation des juifs, admission des non-catholiques aux emplois, abolition de l'esclavage, Incorporation de la Savoie, Nice et Avignon à la France, Valmy, levée en masse, déclaration de guerre aux rois, la Franc-Maçonnerie et la Révolution, etc., etc.

Prix du volume : 6 fr. franco

Edit. BOTO, 36, rue Faidherbe, PARIS (XI^e)

Chèq. Post. Paris 754-23

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

SAINT-GERMAIN, A 24 MINUTES DE PARIS

Saint-Germain, qui jouit d'une réputation mondiale par la beauté du site, vu de la terrasse, voit encore son prestige grandir par suite de l'électrification de la ligne qui la relie à Paris.

La rapidité du voyage et la fréquence des trains permettent aux Parisiens de faire cette très agréable excursion même en utilisant seulement une demi-journée.

Les facilités sont telles, en effet, que l'on peut partir de Paris après déjeuner et disposer de l'après-midi entier à Saint-Germain, pour se rendre sous les ombrages des ormes séculaires de la splendide Terrasse qui domine Paris et la Vallée de la Seine, ou dans la ravissante forêt qui s'étend, à proximité, dans les directions de Maisons-Laffitte et de Marly-le-Roi.

C'est une excursion agréable et à la portée de toutes les bourses que les familles ne manqueront pas de faire, car elle permet de passer le plus économiquement possible une journée de plein air dans un site admirable.

DEMARCHES pour naturalisation, mariage, traductions.
GALAN, magistrat retraité, rue St-Georges, 43, Paris (9^e).

LIGUEURS...

lisez

la volonté

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales économiques et sociales

Directeur : **Albert DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

la volonté

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SEVERINE

Victor BASCH

Henri GUERNUT

Georges FLOCH

etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (9^e)

LE RATTACHEMENT DE L'AUTRICHE A L'ALLEMAGNE

Par Georges SCELLE, agrégé des Facultés de Droit

Prestige et pression des mots ! L'*Anschluss* (1) préoccupe en ce moment le public français comme s'il s'agissait d'une éventualité prochaine. On tire parti des moindres incidents, de manifestations musicales, de déclarations d'hommes politiques, voire d'individualités irresponsables, pour nous représenter l'Autriche prête à se jeter dans les bras de l'Allemagne et celle-ci prête à l'annexer. On se demande quel mot d'ordre, ou, à défaut, quelle phobie a pu lancer les journaux dans cette direction. On se demande pourquoi l'on s'obstine à lier ces deux problèmes étrangers l'un à l'autre : l'évacuation des deux dernières zones rhénanes et le rattachement de l'Autriche au Reich.

Est-ce pour fournir à la diplomatie un dernier motif de recul, lorsqu'il faudra enfin trouver une formule qui permette de tirer de cette occupation rhénane, dont l'utilité s'amenuise à mesure que le temps passe et tend vers zéro, les derniers avantages d'ordre politique, financier ou psychologique qu'elle est encore — peut-être — capable de produire ? Qui croira que le jour où l'*Anschluss* deviendrait réellement une éventualité imminente, ce seraient les vestiges d'une occupation militaire aventurée dans la troisième zone qui suffiraient à l'empêcher ? Tout cela est enfantin. On ne fait pas de politique avec des épouvantails à moineaux.

Nous verrons ce qu'il faut penser, du point de vue politique, de l'éventualité du rattachement. Mais essayons de préciser, d'abord du point de vue du Droit, comment la question se pose. C'est la base de tout le reste.

I

Le Droit, ce sont les traités et l'esprit dans lequel ils furent rédigés.

Aux termes de l'art. 80 du traité de Versailles :

« L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche dans les frontières qui seront fixées par traité passé entre cet Etat et les principales puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. »

Et selon l'art. 88 du traité de Saint-Germain :

« L'indépendance de l'Autriche est inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations.

« En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir, sauf le consentement dudit Conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit, notamment, et jusqu'à son admission comme membre de la

Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre puissance. »

Tels sont les textes fondamentaux. L'Autriche, constituée par les traités de Versailles et de Saint-Germain, ne jouit pas d'une entière souveraineté, en ce sens qu'elle ne peut l'aliéner que du consentement du Conseil de la Société des Nations ; à moins qu'on ne considère qu'elle possède au contraire une hyper-souveraineté, en ce sens qu'elle est garantie contre sa propre faiblesse.

En réalité, la question se pose non seulement sur le terrain de la souveraineté, base aujourd'hui vermoulue de l'ancien Droit public international, mais sur celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, fondement certain, mais encore peu construit, du Droit public international nouveau, et dont les traités de 1919-1920 ont fait un usage contradictoire.



Ce droit des peuples qui a servi tantôt de prétexte et tantôt de fondement à la création ou à l'agrandissement de tant d'Etats, il y est mis, en ce qui concerne l'Autriche, une condition suspensive : condition d'autant plus difficile à remplir que l'assentiment du Conseil exigerait l'unanimité ; que le veto d'une seule des puissances qui le composent (neuf lorsque furent écrits les articles cités, quatorze aujourd'hui) suffit à l'empêcher. Contre une politique gouvernementale aventureuse ou désespérée ; contre un mouvement populaire provoqué ou spontané, mais supposé sincère, conscient, général, il y a donc cette digue juridique que la volonté d'un seul Gouvernement intéressé peut rendre juridiquement insubmersible.

A vrai dire, en tant que juriste, nous ne ressentons pas l'indignation qu'on a parfois manifestée contre cette limitation — on a même voulu dire cette négation — du droit des peuples, en ce qui concerne l'Autriche, le droit des peuples considéré comme un principe absolu n'est qu'une formule vide. Tout droit qui n'est pas socialement organisé, donc limité, n'en est pas un. C'en est au contraire la négation, car c'est un *faustrecht* (2). Le droit de propriété, par exemple, s'il reste à l'état de proclamation n'est que la « foire d'empoigne » ; ou bien il demeure inutilisable et se détruit lui-même. Le droit des peuples, sans plus, c'est l'intrigue intérieure et la plus brutale des pressions diplomatiques, c'est la guerre généralisée, civile et internationale, car il oscille du séparatisme à l'annexion.

Cela ne signifie pas que le principe soit faux. Il est vrai ; il est démocratique ; il n'est rien

(1) Le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne.

(2) Le droit du poing.

d'autre que la transposition en Droit international du principe constitutionnel interne selon lequel le peuple doit pouvoir choisir et répudier ses gouvernants. Mais il faut l'organiser : déterminer ce qu'est un peuple; quelle collectivité ethnique sera admise à faire valoir ce droit; de quelle façon elle l'exprimera; quelle juridiction en connaîtra de ses prétentions; quels autres droits viendront limiter celui-là; comment il se limitera lui-même, en ce sens que la vie d'un peuple ne doit pas pouvoir être mise à chaque heure en question par les fantaisies d'une minorité sans scrupules. A côté du droit des peuples, il y a aussi le droit des Etats, en ce sens que les Etats sont une des manières d'être des peuples, qui n'est sans doute ni parfaite, ni exclusive, ni éternelle, mais dont il faut bien tenir compte, car elle est un fait historique, actuel, et, pour un temps encore, nécessaire. Nous ajouterons qu'elle est souvent aussi le résultat de la volonté collective du peuple, donc une forme du Droit des peuples.

Il est donc naturel et légitime qu'en attendant une organisation juridique internationale du Droit des peuples à disposer d'eux mêmes, que diplomates et juristes devraient étudier de concert, on ait voulu donner à certaines collectivités étatiques, plus menacées ou plus suspectes d'en voir ou d'en vouloir fausser l'application, un tuteur, un contrôle, en la personne de la plus haute autorité politique et sociale qui soit : le Conseil de la Société des Nations.

Ajoutons que le Conseil et l'Assemblée ont, d'ailleurs, en vertu du Pacte, reçu des attributions analogues de tutelle, d'autorité, ou de conseil, vis-à-vis de tous les Etats membres de la Société des Nations, soit en ce qui concerne la garantie de leur intégrité et de leur indépendance, soit en ce qui concerne la possibilité de reviser leur statut territorial, soit en ce qui concerne les annexions ou les sécessions volontaires. (3)

Mais en revanche nous noterons que le droit de l'Autriche à réaliser l'Anschluss ne lui est nullement refusé. Il n'est ni nié, ni niabile. Admettre que le Conseil de la Société des Nations se refusera toujours à l'autoriser, ce serait imputer gratuitement aux rédacteurs du Pacte une palinodie qu'ils n'ont pas voulue. L'Autriche peut postuler le rattachement; elle peut le demander avec d'autres Etats que le Reich; elle peut l'obtenir si les circonstances politiques le permettent, si les circonstances économiques l'exigent, ce qui n'est pas exclu.

Déjà, depuis que l'Autriche est membre de la Société des Nations, son droit d'action s'est élargi. Son entrée à Genève l'autorise, comme tout autre membre de la Société des Nations à « s'intéresser aux affaires des autres Etats », à participer à cette collaboration qui est la gestion de l'intérêt public international. Elle le peut plus encore depuis que libérée de la tutelle financière de la Société, qui lui a évité l'effondrement, libé-

(3) Voir les articles 10 et 10 du Pacte.

rée aussi de sa tutelle militaire, (il n'y a plus de commission de contrôle), elle a recouvré ce qu'on est convenu d'appeler sa pleine indépendance (4). Tous les accords qui se concluent à Genève lui sont accessibles : arbitrage, désarmement, conventions douanières, commerciales, sanitaires, intellectuelles, etc..., conventions d'unification juridique, surtout, car la S. D. N. a essentiellement pour but, de par l'activité de ses organismes techniques, la conciliation des conflits de lois, la coordination des administrations nationales, l'assimilation ou l'unification des législations. Tout cela, conclu ou non sous l'égide de la Société des Nations, ce sont des traités qui ne sont nullement incompatibles avec le Pacte, comme dit l'art. 21.

Et dès lors on ne voit pas très bien comment on pourrait faire juridiquement grief à l'Autriche de réaliser ce qu'on pourrait appeler l'Anschluss larvé ou l'assimilation, c'est-à-dire de « compromettre indirectement son indépendance », en adoptant les mêmes lois, les mêmes méthodes administratives que tel ou tel autre Etat voisin, voire en faisant tomber ses frontières douanières, puisque c'est à tout cela précisément que la Société des Nations invite ses membres.

En fait, cette « assimilation » juridico-économique entre l'Autriche et l'Allemagne est très poussée. Textes législatifs identiques, administrations semblables, obligations scolaires analogues, suppression des visas douaniers, large abaissement des tarifs; ententes militaires au sujet de la mobilisation, mêmes uniformes, tout cela est légitime. Légitime aussi les innombrables « vereine », les innombrables manifestations de propagande et déclarations d'amour où l'on se plaît de part et d'autre de la frontière. (5) Le droit international n'est pas fait pour empêcher les gens de s'aimer.

L'action « rattachiste » ne deviendrait incorrecte que si le personnel gouvernemental ou administratif se fondait de part et d'autre ou si les décisions étaient prises en commun.

En novembre 1918, l'Assemblée provisoire de Vienne (art. 2 de la loi constitutionnelle) s'était prononcée pour le rattachement, et de son côté la Constitution de Weimar, dans son art. 61, avait prévu ce rattachement et admis les députés autrichiens à siéger au Reichstag, avec voix consultative, en attendant le régime définitif. Le 2 septembre, les Alliés enjoignirent à l'Allemagne d'abroger l'art. 61, contraire aux stipulations qu'ils projetaient d'insérer dans les traités. L'Allemagne s'est exécutée. Mais contre le travail obstiné d'assimilation législative-administrative et l'accord des vues gouvernementales, tant que la dualité politique subsiste, il n'y a pas d'action légale.

(4) C'est ce qu'a voulu marquer, cette année, la présence du chancelier à la tête de la délégation autrichienne, à la IX^e Assemblée de la S. D. N.

(5) V. surtout l'action de la Ligue nationale autrichienne allemande dont le Président est M. Lobe, de l'Heimatsdienst, du Deutscher Schutzbund, de l'Oesterreich-Völkbund, etc., etc.

Mais, dira-t-on, si cette assimilation préparatoire est poussée si loin qu'il suffise, comme dans la doctrine marxiste, d'une simple passation d'écritures, ou d'un coup de pouce final, pour déclencher « le grand soir », sans même qu'une conflagration soit indispensable, est-ce que l'Anschluss n'est pas faite déjà ?

Nous ne le croyons pas.

Et c'est ici qu'intervient le point de vue politique, ou pour mieux dire politico-économique.

II

Les obstacles purement politiques qui se dressent contre le rattachement sont formidables.

1° On peut dire qu'une coalition de puissances se formerait instantanément pour empêcher l'Anschluss et rendrait sa réalisation sinon absolument impossible, du moins éphémère.

La France, d'abord, ne consentirait pas à voir se reconstituer une Allemagne de 70 millions d'habitants récupérant en territoire et en population plus que la défaite ne lui a coûté.

L'Italie redouterait de voir se substituer au voisinage rassurant de l'Autriche, qu'elle traite si brutalement dans la question des minorités tyroliennes, celui d'une puissance germanique ayant avec elle trois cents kilomètres de frontières communes, décidée à intervenir au Trentin, et pesant de tout son poids sur les Balkans où Rome a pris la place de Vienne, et malheureusement ses méthodes.

La Petite-Entente serait non moins menacée par ce nouveau Mittel-Europa précurseur d'un nouveau *Drang-Nach-Osten* (1). La Roumanie verrait se réveiller la question transylvaine ; la Tchécoslovaquie serait à peu près encerclée, et verrait surgir à nouveau le spectre d'une division ethnique qu'elle a avec tant de peine et d'habileté écartée.

La Pologne, à son tour, connaîtrait l'imminence d'une collusion fatale avec Moscou. Il est probable que l'Angleterre elle-même la redouterait aussi, qui se rapproche, par haine du bolchevisme, et de Varsovie et de Prague. Il n'est pas jusqu'à la Hongrie qui, en y réfléchissant, ne puisse envisager l'éventualité d'une renonciation nécessaire à toute revendication sur le Burgenland.

Devant un pareil faisceau d'oppositions, on ne voit vraiment pas comment Vienne et Berlin « pourraient risquer le coup », ou le tenir.

Et ainsi s'explique sans doute qu'au dernier congrès international du parti socialiste, Breitscheid ait déclaré loyalement, en pacifiste, mais aussi en homme d'Etat, qu'à côté et au-dessus de l'Anschluss, il y avait la Paix ! Cette déclaration est une glose indirecte de l'interprétation que nous avons donnée ci-dessus de la conception juridique du droit des peuples, mais elle est aussi le cri du cœur d'un réaliste.

L'Allemagne ne peut ni poser, *ni laisser poser* la question de l'Anschluss, actuellement, sans la compromettre à jamais. Elle ne peut, en essayant de brusquer les choses qu'aller au désastre. Ceux

qui parlent de l'actualité de l'Anschluss sont des rêveurs.

2° Toutefois, si le problème ne se pose pas sous cette forme simpliste d'une partie d'échecs politique, et d'un jeu de forces équilibrées, il peut se poser autrement.

C'est la grosse question de savoir si, *économiquement*, l'Autriche est viable. S'il y fallait répondre par la négative nos conclusions seraient renversées. Une nécessité organique de la communauté internationale finirait par s'imposer même aux répugnances politiques les plus absolues. L'économique commande le politique. On ne peut pas laisser au cœur de l'Europe un Etat se décomposer, un centre de dissolution se creuser et s'élargir, sans y porter remède. Toutes les complications deviennent possibles si les Chancelleries s'obstinent dans un aveuglement volontaire.

L'Autriche hydrocéphale est-elle viable ? Ce n'est pas ici le lieu d'étudier pareille question technique qui ressortit aux spécialistes, et plus encore peut-être à l'expérience.

Remarquons toutefois que l'Autriche a été renflouée financièrement avec un succès non seulement total, mais inespéré, par les soins de la Société des Nations, à tel point qu'elle est un des Etats qui ont le plus vite reconquis une monnaie stable et un régime financier assuré. Il est vrai qu'après la crise financière la crise économique demeure et qu'elle n'est pas résolue. En 1925 l'enquête de M. M. Layton et Rist, entreprise pour le compte de la Société des Nations, a cependant conclu à la vitalité économique de l'Autriche, à certaines conditions, Vienne n'a plus ses frontières naturelles de capitale économique ; l'industrie autrichienne a besoin d'exporter 70 % au moins de sa production. La solution est donc dans un desserrement des frontières économiques qui étouffent Vienne et l'Autriche ; mais la difficulté vient de ce que la pression économique qui l'étouffe exige non seulement d'être desserrée par ses voisins immédiats, mais un régime libéral qui se répercute de proche en proche sur toute l'économie commerciale du continent.

* * *

Au fond, pour tout dire d'un mot la viabilité économique de l'Autriche dépend d'un retour à la liberté économique de l'Europe entière.

Cette œuvre gigantesque est entre les mains des organismes techniques économiques de la Société des Nations (7). Elle progresse, mais plus lentement qu'on ne voudrait. Sera-t-elle achevée à temps ? On peut l'espérer. Toute la question est là. C'est le vrai problème de l'Anschluss.

Si l'Autriche peut vivre, le désir du rattachement s'amenuisera et, tout au moins, le Conseil des Puissances et la Société des Nations pourront légitimement imposer des délais aux agents du

(7) La Commission économique du Secrétariat ; le Comité consultatif économique permanent créé en 1927, à la suite de la Conférence générale économique ; les conférences douanières et des prohibitions ; l'organisme des communications et du transit.

(6) La marche vers l'Est.

rattachement. C'est ce qui se passe actuellement. Nul ne saurait dire que l'Autriche périclite économiquement, au contraire. Pas plus de ce point de vue que du précédent le problème n'a besoin d'être résolu d'urgence. Il n'y a pas actuellement de question d'Anschluss.

3° Reste un troisième aspect: l'aspect politique interne, qui est aussi psychologique.

L'Anschluss a été voulu dans une période de détresse ; il a été voulu de part et d'autre, en Allemagne comme en Autriche, c'est indéniable. L'est-il encore unanimement, ou même en majorité ? C'est une autre question. Ce n'est pas toujours quand on extériorise bruyamment une volonté qu'elle est la plus profonde.

En Allemagne, les socialistes, avant d'être au pouvoir, et surtout depuis, se sont affirmés avec intrépidité sur cette question, notamment M. Lœbe, président du Reichstag. Ils ne sauraient politiquement, que se donner comme les représentants les plus qualifiés de la plus grande Allemagne. C'est un tremplin. Mais nul, plus que M. Muller, ne souhaite évidemment que la question ne se pose pas : ce serait la ruine du parti ; car, on ne la résoudreait pas.

Croit-on, d'autre part, que les partis de droite tiennent tant que cela à voir s'accroître la force de la démocratie allemande par l'afflux de la démocratie autrichienne ? Suppose-t-on que la majorité protestante, qui est en même temps la majorité chauvine, soit si pressée de voir grossir le parti du centre et les forces catholiques ? Croit-on que la Schwerindustrie allemande qui gouverne les Ententes et les Konzens avec l'industrie autrichienne, soit pressée de voir celle-ci passer sur le pied d'égalité avec elle en devenant partie intégrante de l'industrie nationale ?

La vérité, c'est que de grosses forces politiques et industrielles allemandes y regarderaient à deux fois, s'il s'agissait de « réaliser » l'Anschluss. Seulement tant que la possibilité en reste problématique, il faut crier plus fort que les partis de gauche. Toute l'Allemagne, *en apparence*, est « rattachiste ». L'est-elle, en réalité ? C'est une question qui ne se posera que lorsque l'Anschluss sera une possibilité. En attendant, on pourra très longtemps faire de la surenchère.

Quant à l'Autriche, la croit-on si désireuse de sacrifier son individualité ?

Sans doute y a-t-il des affinités de langage, des sens historiques et des aspirations communes. Mais que de dissemblances dans le caractère, les mœurs, la culture et la psychologie ! On est « rattachiste » à Vienne, dans les sphères officielles, militaires, universitaires, sans doute ! L'est-on dans le peuple ? Ce rattachisme, même là où il est le plus bruyant n'est-il pas souvent plus intellectuel que fondamental ? Les « Social-Démocrates » envisagent-ils la question comme les catholiques sociaux ? Autant de problèmes sur lesquels il serait ridicule de se prononcer à la légère. On serait de toute parts démenti.

Il est tout de même un point sur lequel il suffit

d'observer pour se convaincre. A Vienne, la diplomatie ne peut pas ne pas être théoriquement « rattachiste », car elle a tout à y gagner, rien à y perdre.

Etre rattachiste, c'est avoir pour soi non seulement toutes les faveurs de la grande République sœur, mais toutes celles de l'Europe. La crainte de l'Anschluss, pour Genève et pour les chancelleries, c'est le commencement de la bienveillance. Elle procure l'entrée dans la Société des Nations, les crédits et la restauration financière ; elle procure l'enquête économique et le desserrement des tarifs douaniers ; elle assure un traitement de faveur dans tous les congrès internationaux ; elle provoque de la part de la Tchécoslovaquie et de la Petite Entente une attitude fraternelle, voire des avances politiques et économiques qui pourraient aller jusqu'à l'ébauche d'une sorte de confédération danubienne, ce qui d'ailleurs pourrait devenir quelque jour une solution.

Sans doute ces offres ont les repousces, car il serait trop dur d'entrer en parent pauvre dans une famille dont on fut le chef. Au surplus le groupement danubien susciterait des difficultés politiques, soit à Berlin, soit à Rome, soit à Londres, qu'il serait imprudent de faire naître. La situation d'attente est au fond infiniment plus sûre et lucrative, et l'état de fille à marier plus agréable et moins plein de déceptions que celui d'épouse. Ménager les possibilités, et ne pas jeter les dés, telle doit être la règle de conduite.

Cela explique, croyons-nous, ce que l'on appelle, à tort, l'attitude ambiguë de Mgr Seipel. Le chancelier est, comme beaucoup d'hommes d'église, un politique extrêmement délié. Il lui faut ménager, avec l'opinion rattachiste, toutes les possibilités que donnent et la volonté des chancelleries d'interdire l'Anschluss, et la crainte qu'elles en ont. Aussi ne saurait-on lui demander ni d'en répudier l'éventualité, ni d'en réclamer la réalisation. L'une ou l'autre attitude serait également aventurée. La seule loyauté que puisse exiger de lui l'Europe, c'est de ne rien faire, elle souligne sa position d'attente, et par là crée un trouble diplomatique. Il se conforme à cette attitude avisée et correcte, il se garde d'insister pour le rattachement, il se garde d'y renoncer.

A Genève, au cours de la neuvième Assemblée (Septembre 1928) l'attitude de la presse autrichienne, non démentie par les membres de la délégation que conduit Mgr Seipel, est assez significative. D'une part, elle souligne la correction des autorités autrichiennes dans l'affaire intempestive du festival Schubert ; d'autre part, elle fait remarquer que la non liquidation permise par les Puissances, de l'affaire du remboursement des fonds de secours prêtés à l'Autriche, lors de sa plus grande détresse, a empêché l'Autriche de conclure en temps opportun un emprunt avantageux sur le marché américain ; enfin, elle se plaint que la Société des Nations ait trop peu agi en ce qui concerne le relèvement économique. Mais Mgr Seipel, lui-même, s'il parle dans les couloirs, garde à la

tribune un silence prudent, et ne se permet même pas d'allusions (8).

Pour obtenir des avantages économique-pécuniaires, le Gouvernement de Vienne est bien obligé d'afficher une correction absolue vis-à-vis des Traités (et ses ennemis politiques l'accusent déjà de mettre l'Anschluss à l'encan (9)).

On se souvient que lors de la restauration financière, le premier acte des Puissances fut d'exiger d'eux un protocole politique, le renouvellement de l'acceptation des dispositions des Traités de Versailles et de Saint-Germain. Peut-être enregistrera-t-on à nouveau quelque promesse officielle du même genre. Mais tous les protocoles ou engagements solennels tiendraient peu devant les nécessités vitales ou économiques.

III

Il est temps de conclure.

Si l'on nous demandait quelle est notre solution « théorique » du problème de l'Anschluss, nous n'hésiterions pas à répondre qu'elle est fédéraliste.

Le rattachement à l'Allemagne ne serait plus guère une menace pour la paix européenne si l'Autriche entrait, avec l'autonomie politique, dans une Allemagne fédérale. Malheureusement l'Allemagne va s'unifiant, et l'unification centralisatrice engendre l'impérialisme chez tous les grands Etats. Leur existence est le plus grand obstacle à

(8) Discours du samedi 8 septembre.

(9) V. les articles tendancieux du *Morgen* (socialiste), et surtout les accusations venimeuses de la presse raciste (*Deutsche Arbeiter Presse*).

la paix et celle-ci ne s'établira définitivement que par leur amoindrissement (je ne dis pas leur dissolution) ou leur compartimentage.

Mais il existe une autre solution. C'est celle du *fédéralisme européen*. Nous n'envisageons ici que le fédéralisme économique, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Europe, préface nécessaire et d'ailleurs suffisante, du lointain fédéralisme politique. Les Etats-Unis d'Europe rendraient d'une parfaite innocuité le phénomène de l'Anschluss qui d'ailleurs ne serait sans doute pas isolé.

Est-ce l'œuvre d'un avenir prochain? Cela dépend de la conscience qu'aura l'Europe du danger mortel qu'est pour elle la poussée de l'Economie américaine et le progrès de l'impérialisme pan-américain. Il faut s'unir pour résister, et la seule union qui n'aboutisse pas au vasselage ou à l'atrophie, est le fédéralisme.

Mais je répète que j'expose ici une solution d'ordre logique, et ne me mêle pas de prophéties.

Ce qui me paraît indiscutable, c'est que la solution *pratique et actuelle* de l'Anschluss n'a pas à être recherchée, parce que le problème ne se pose pas. Il n'a d'actualité ni politiquement, ni économiquement, ni même psychologiquement dans la volonté immédiate des intéressés. Il n'est qu'un accessoire diplomatique. Nous faisons le jeu de tous les pêcheurs en eau trouble en nous en préoccupant. Ce que la presse française a de mieux à faire, c'est de ne pas agiter ce fantôme.

— « Pourquoi donc, me dira-t-on, lui consacrer ces longs développements ? »

— « Pour l'exorciser ! »

GEORGES SCELLE.

Agrégé des Facultés de Droit.

EN ALLEMAGNE

Un correspondant allemand nous écrit :

Dès l'avènement des socialistes au pouvoir en Allemagne, des gens avisés ont prétendu que socialistes ou nationalistes sont « bonnet blanc et blanc bonnet » et que ces deux extrêmes se touchent et se confondent dès qu'il s'agit de défendre les « intérêts nationaux ». En voici une nouvelle preuve qui ne manque pas d'imprévu :

Le 11 mai dernier, M. Victor Basch, président de la Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen, invité par la branche allemande de cette même association, a fait une conférence publique dans la capitale allemande. La presse berlinoise, même celle qu'on a coutume d'appeler « démocrate », répliqua immédiatement par des polémiques indignées et assez haineuses qui allèrent jusqu'à déformer le véritable sens du discours que l'orateur avait prononcé. Un groupement nationaliste de Francfort-sur-Mein demanda à M. Grzeżinsky, ministre de l'Intérieur prussien, de faire cesser de tels scandales « et d'interdire à l'avenir toutes manifestations de ce genre ».

Et voici, textuellement, ce que le ministre socialiste, gardien de « la plus libre constitution du monde entier », vient de répondre aux quémandeurs nationalistes :

« Moi aussi, je regrette que des déclarations comme

celles du professeur français, Victor Basch, concernant l'accomplissement du traité de paix par l'Allemagne et le soi-disant « corridor polonais » à l'est, aient pu se faire sur le sol allemand, dans une réunion de la Ligue des Droits de l'Homme, le 21 mai 1928,

« Dès que l'occasion s'y prêtera, j'envisagerai des mesures propres à empêcher que de tels incidents ne se renouvelent. »

Voilà donc un ministre socialiste marchant bras-dessus bras-dessous avec les plus implacables nationalistes pour défendre aux « frères et camarades » français de faire entendre leur voix sur « le sol sacré » de l'Allemagne.

Et cela à un moment où les orateurs allemands, même ceux d'inspiration ouvertement pangermaniste, fourmillent sur le sol français, si cruellement meurtri par les mitrailleuses prussiennes.

(Menschheit).

EN VENTE :

POUR LA POLOGNE

Ce qu'a fait la Ligue pendant la Guerre

Par Henri GUERNUT

Une brochure : 2 francs

EN GÉORGIE

LA SITUATION DES PRISONNIERS POLITIQUES⁽¹⁾

Par D. CHARACHIDZÉ, délégué de la Ligue géorgienne

Si l'insurrection de 1924 semble avoir raréfié les exécutions de détenus politiques en Géorgie, elle n'a, en revanche, ni aboli, ni adouci les mesures repressives. Les arrestations et les déportations se sont, au contraire, multipliées depuis 1926 et l'application des mesures de torture s'est généralisée.

Le but que poursuit l'opresseur en recourant à ces procédés est d'extirper tout mouvement anti-bolchevique et, avant tout, d'anéantir les organisations secrètes du parti socialiste-démocrate-ouvrier de Géorgie, organisations qui vouent leur activité à la propagande, à l'édition et à la distribution occultes de journaux et de brochures. La Tchéka (actuellement le Guépéou) arrive rarement à prendre sur le fait les membres de ces organisations secrètes. Aussi, entreprend-elle ses poursuites sur de simples soupçons contre toute personne suspecte d'antipathie envers le mouvement bolchevique.

En quelques mots, voici le traitement que l'on inflige aux prisonniers politiques en Géorgie: chaque inculpé, que ce soit en province ou à Tiflis, passe, en général, plusieurs mois dans les caves de la Tchéka, où il est soumis à différentes formes de torture par lesquelles on espère l'amener à avouer « son crime », c'est-à-dire sa participation au mouvement antibolchevique et à livrer ses complices.

Le plus souvent, la Tchéka exige de lui qu'il devienne agent provocateur. Lorsque l'inculpé est un membre avéré du parti socialiste, on essaye par la torture de lui faire signer une déclaration, par laquelle il renie ses convictions et désavoue son parti, ainsi que son passé politique. Les détenus ayant supporté ces atroces épreuves sont conduits ensuite dans la prison de Méték, à Tiflis, d'où ils ne sortent que pour faire partie d'un convoi de déportés.

Les déportations

On a constaté, dès le début de l'année 1927, une recrudescence énorme des déportations de prisonniers politiques en Russie, en Sibérie et aux îles Solowki. Du 1^{er} septembre 1927 au 3 mai 1928, c'est-à-dire, en l'espace de dix mois, douze convois de déportés politiques comprenant 925 détenus, hommes et femmes de tout âge, ont été envoyés de Tiflis en Russie. Plus des 90 % de ces déportés sont des sympathisants au parti socialiste ou de vieux militants socialistes, dont beau-

coup avaient déjà subi la déportation sous le régime du tsar. Ce sont, pour la plupart, des ouvriers et des paysans appartenant aux classes sociales au nom desquelles les communistes affirment exercer leur dictature en Géorgie.

En 1925, 1926 et 1927, plusieurs convois sont partis de Tiflis pour les îles Solowki. D'autres convois ont été dirigés vers les anciennes prisons et bagnes de Jaroslaw, de Souzdal, de Sibérie ou encore vers le Turkestan et autres régions de la Russie du Nord.

Les détenus ne reçoivent aucun secours de leurs parents ou de leurs amis géorgiens, qui gémissent dans la plus profonde misère. Leur porter secours est impossible, car ni les parents, ni les victimes elles-mêmes ne connaissent à l'avance la date de leur départ pour la Russie, non plus que le lieu où ils seront déportés.

Au régime de la faim et de la torture s'ajoutent encore les rigueurs du climat. Les déportés qui viennent de quitter les lieux cléments de leur pays manquent de vêtements chauds et ne supportent pas les rigueurs de la Russie du Nord. Atteints de diverses maladies, avant tout de la tuberculose, ils succombent en grand nombre au lieu de la déportation.

La prison de Méték et les Tchékas

Lorsque les membres des délégations étrangères se rendent en Géorgie, les autorités bolcheviques de Tiflis ne manquent point de leur faire visiter la prison de Méték et les visiteurs, rentrés en Europe, s'accordent à louer les conditions dans lesquelles sont détenus les prisonniers politiques à Tiflis. On ne peut nier que la prison de Méték, ancienne forteresse géorgienne transformée par les tsars en prison politique, ne soit un bâtiment salubre, pourvu de cellules vastes et claires. Déjà, sous le régime des tsars, on considérait Méték comme une des prisons les plus confortables de l'Empire. Le régime y est donc beaucoup moins dur que dans les Tchékas; aussi, comprend-on l'empressement des autorités bolcheviques à la faire visiter.

Mais, nous l'avons déjà dit, ce n'est qu'après un séjour de plusieurs mois dans l'une des Tchékas de Géorgie que les détenus sont amenés dans les prisons de Méték. Or, aucun délégué étranger n'a franchi le seuil d'une Tchéka et nous pouvons affirmer que nul ne le franchira jamais. Les prisons de la Tchéka sont des bâtiments spéciaux pourvus d'un système de caves souterraines qui, toutes, sont humides et sombres. Il en est même où la lumière ne pénètre jamais et où le sol est couvert d'eau. Dans certaines cellules, l'air manque à un tel point que le détenu

(1) Notre collègue, M. Charachidzé, délégué de la Ligue géorgienne, a fait connaître, à la dernière séance du Conseil de la Ligue internationale, la situation des déportés géorgiens (p. 497). Nous publions aujourd'hui *in extenso* le texte de son rapport. — N. D. L. R.

y subit un véritable supplice. Les conditions hygiéniques sont atroces. Les prisonniers ne sont jamais conduits au bain. Ils sont les victimes des parasites qui pullulent.

Les opérations d'instruction de la Tchéka ont toujours lieu dans la nuit. Le détenu est brusquement sorti de sa cellule sans savoir si on va le conduire chez le juge d'instruction ou au lieu d'exécution, le jugement ayant toujours lieu en l'absence de l'intéressé. Le personnel de la Tchéka est choisi parmi les hommes les plus grossiers, les plus sanguinaires. C'est donc tout un système de terreurs physiques et morales qui règne à la Tchéka. La détention dans cet enfer constitue une véritable torture.

Les tortures

Depuis quelques années surtout, des procédés particuliers de torture ont été appliqués dans toutes les Tchékas de Géorgie. Ils consistent à frapper cruellement les détenus, à les enfermer dans des cellules de torture, à les priver pendant plusieurs jours de nourriture, à les exposer nus au froid.

Voici quelques exemples :

Michel Kikvadze, étudiant, a été frappé, dans les Tchékas de Koutaïs et de Tiflis, si cruellement qu'il en perdit la raison (octobre 1926). En 1927, il se trouvait dans un asile d'aliénés. Depuis lors son sort nous est inconnu.

Marie Kikava, jeune couturière, arrêtée à Batoum en 1926, fut jetée toute nue, en plein hiver, dans la cellule à supplice n° 9, de la Tchéka de Batoum. Le toit de la cellule étant à moitié détruit, elle était exposée à la pluie et à la neige. Elle tomba malade et fut transportée en civière de Batoum à la Tchéka de Tiflis.

Jordan Lominadze, ouvrier socialiste, a été arrêté à Soukhoum le 24 février 1927. On l'a enfermé quinze jours dans une petite cellule où la lumière ne pénétrait ni jour ni nuit. Le 9 mars 1927, il en fut emmené à 2 heures du matin, dans le bureau du juge d'instruction Tolstoff ; il y fut frappé si cruellement sur les deux oreilles qu'il perdit l'ouïe.

Marie Sikharoulidze, amenée dans la Tchéka d'Ozourguéthi, y a été privée de nourriture pendant dix jours ; affaiblie, on a dû la transporter à l'hôpital (1927).

Vladimir Dolidze, emprisonné à la Tchéka d'Ozourguéthi, a été détenu tout nu dans une cellule non chauffée, au mois de décembre 1926 ; il a été privé de nourriture pendant neuf jours, puis exposé au froid, dans la neige, durant deux heures (juge d'instruction Polchine).

Dans la même Tchéka :

Tchitina Glonti, âgée de 16 ans, a été battue, privée de nourriture à trois reprises pendant sept, neuf et huit jours, en 1927 (juge d'instruction Simonichvili).

Mme Mina Sikharoulidze, âgée de 70 ans, a été privée de nourriture pendant cinq jours (juge d'instruction Simonichvili).

Nous pourrions citer des dizaines de cas sem-

blables. Nous nous bornerons à évoquer quelques faits récents :

En 1928, à la Tchéka de Tiflis, sont tombés malades à la suite de sévices et blessures au cours de l'instruction : V. Bourtchouladzé, Ramichvili, Thénichvili, et d'autres prisonniers politiques. Les ouvriers Calogré et Tsentradzé, à Poti, ont eu le même sort, dans la Tchéka de cette ville. Un vieillard de 60 ans, M. J. Baramidze, a été frappé cruellement à la Tchéka d'Ozourguéthi (février 1928). Un jeune socialiste M. Miknadzé, fut torturé à la même Tchéka, au début de 1928.

Tels sont les procédés d'instruction que la toute puissante Tchéka fait subir aux prisonniers politiques. Faut-il ajouter qu'en Géorgie, les prisonniers politiques ne bénéficient même pas de ce simulacre de justice qu'est le tribunal révolutionnaire des pays bolcheviks ? Il n'y a eu qu'un seul cas de jugement public des détenus politiques en Géorgie, en 1925, mais il a donné lieu à un tel scandale pour les autorités d'occupation qu'elles n'ont plus osé recommencer.

Le jugement, à la Tchéka, est prononcé en l'absence de l'inculpé ; ce dernier n'a jamais de défenseur et il n'a pas le droit de citer des témoins.

La chasse à l'homme

La Tchéka a ses procédés particuliers pour se saisir de ses victimes.

Toute une province de la Géorgie qui, depuis l'époque du tzar, est connue comme le foyer du mouvement populaire, la Courie, est, depuis plus de deux ans, l'objet de persécutions spéciales. Les tchékistes les plus cruels y sont délégués de Tiflis. L'état de siège y est souvent proclamé. Défense est faite à la population des villages de sortir après 7 heures du soir.

Les bandes de tchékistes, armées de mitrailleuses, rôdent dans les villages et tiennent sur place les membres des organisations secrètes lorsqu'ils les surprennent. Citons un cas : le 9 janvier 1928, un détachement de tchékistes a cerné, dans le village de Makvanethi (Courie), la maison de la veuve Kalandarachvili, où logeait un jeune militant socialiste, Sev. Thoidzé, malade, traqué depuis longtemps. Sans prévenir personne, les tchékistes ont ouvert le feu contre la maison. Thoidzé, en fièvre, quitta le lit et sortit de la maison, revolver en main, pour tenter de se frayer un chemin. Thoidzé fut tué après avoir abattu des tchékistes. Ce fut alors une ruée sur les habitants de la maison ; la veuve Kalandarachvili fut tuée et son enfant blessé.

Le tableau des persécutions et du sort des prisonniers politiques que nous venons de donner est bien faible et bien incomplet, mais il est suffisant pour donner l'idée des conditions dans lesquelles est menée la lutte pour l'affranchissement de la Géorgie du joug bolchevik, pour faire entrevoir les sévices auxquels sont exposés ceux qui osent manifester une opposition quelconque contre le régime du despotisme.

D. CHARACHIDZE.

LA QUESTION D'AVRIL 1928

LE VOTE OBLIGATOIRE

Par Léon BRUNSHVIGG, membre du Comité Central

85 Sections de la Ligue ont répondu à la question qui avait été posée relativement à l'obligation du vote (p. 201). 58 Sections se sont prononcées pour le principe de l'obligation, acceptant, à la réserve de 6 d'entre elles, que la sanction puisse, en cas d'abstention réitérée, aller jusqu'à la radiation de la liste électorale (1). 27 se sont ralliées à la thèse contraire de la liberté complète de l'électeur souverain (2). Voici maintenant les précisions nouvelles que nous fournissons et très intéressant dossier de l'enquête.

D'une façon générale, nos Sections ne mettent pas en doute la réalité du mal abstentionniste. La Section de Chécy (Loiret) fait remarquer que :

« On trouve plus spécialement des abstentionnistes dans les élections cantonales. Ici le citoyen confond trop souvent Conseil général et Conseil d'arrondissement. Peut-être éclaircirait-on cette question spéciale en solutionnant la question des Conseils d'arrondissement ? »

« Les associations d'éducation civique pourraient faire ressortir l'intérêt des Conseils généraux, les attributions qu'ils exercent réellement, celles qu'ils tiennent en puissance et qu'une sage décentralisation devra bientôt développer. Surtout, il faudrait attirer l'attention du citoyen contribuable sur la part qui revient au département dans la feuille de contributions et sur la possibilité qu'ont aujourd'hui les assemblées départementales de trouver des ressources autrement que par le séculaire moyen des centimes. »

Nous devons aussi retenir une observation qui nous est communiquée par la Section de Foix :

Plusieurs membres de la Section, anciens secrétaires de mairie dans des communes rurales, font ressortir

(1) Acheux-en-Amiénois, Agen, Aire-sur-l'Adour, Aix-en-Othe, Avize, Avranches, La Balme-les-Grottes, Ballan-Miré, Bayeux, Bressuire, Le Caire, Carcassonne, Castelnau-de-Médoc, La Charité, Chaumes-en-Brie, Chécy, Clichy, Cognac, Cransac, Fay-aux-Loges, Feignies, Flize, Fumay, Le Grand Serre, L'Herménault, Ivry, Lancié, Long, Maisons-Laffitte, Marcellat, Marcilly-sur-Seine, Montdidier, Montmorillon, Montreuil-sur-Mer, Nesle, Neuilly-le-Réal, Piney, Pont-sur-Yonne, Port-Marly, Provins, La Roche-sur-Yon, Sailly-Flibeaucourt, Sauxillanges, Signy-le-Petit, Sigogne, Saint-Brieuc, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Sauveur, Thiviers, Triel-sur-Seine, La Trinité-Victor, Troyes, Les Vans, Vals-les-Bains, Vihiers, Villefranche-de-Lauragais, Watrelos.

(2) Abbeville, Agel, Beaugency, Beaune-la-Rolande, Boffres, Bourges, Châteauneuf-de-Galaure, La Croix-Saint-Leuffroy, Foix, La Garenne-Colombes, Landres-Piennes, Longjumeau, Luçon, Mâcon, Mézidon, Mirande, Nonant-le-Pin, Les Ollières, Pondauret, Privas, Rabastens, Romainville, Roussillon, Semur-les-Auxois, Saint-Leu-la-Forêt, Paris 12^e, Paris 19^e Amérique.

que le nombre des abstentionnistes est beaucoup plus faible que ne le donnent à penser les statistiques officielles, les listes électorales comportant un grand nombre d'inscrits qui ne résident pas dans la commune et qui votent ailleurs (jusqu'à 15 et 20 o/o du total des électeurs inscrits).

En ce qui concerne le fond même de la question, il était à prévoir qu'en posant un cas de conscience qui touchait à la base même de la vie politique, on obtiendrait des réactions énergiques. De quoi on peut juger par la vigueur d'accent avec laquelle certaines Sections se sont élevées contre l'idée d'obligations et de sanctions nouvelles.

La Section du V^e Arrondissement de Paris a pris l'ordre du jour suivant :

« La Section estime :

« A) Au point de vue théorique, que le vote obligatoire constituerait une violation de la liberté individuelle et conduirait à la création d'un nouveau délit d'opinion.

« B) Au point de vue pratique, elle constate que les promoteurs de cette idée espèrent trouver dans l'obligation du vote un moyen de forcer un plus grand nombre de citoyens à s'intéresser aux affaires publiques. Pour atteindre ce but, elle estime la persuasion plus efficace que la contrainte, et qu'il vaudrait mieux donner aux citoyens l'occasion de participer d'une façon plus active à l'œuvre législative par le contrôle permanent des élus et par le droit facultatif d'initiative et de référendum. »

D'autre part, la Section de Brive, à l'unanimité, a adopté le rapport de son président contre le vote obligatoire. Ce rapport est ainsi conçu :

« 1^o Il n'est pas du rôle de la Ligue de diminuer les libertés déjà insuffisantes dont nous jouissons, de créer des contraintes nouvelles, et de susciter des délits nouveaux, des pénalités nouvelles. Elle a assez à faire à démolir des Bastilles, à élargir et affermir nos garanties et nos libertés actuelles souvent si précaires. En quoi ma liberté de ne pas voter « gêne-t-elle la liberté d'autrui ? »

« 2^o En droit, on peut « ne pas voter » et ne pas manquer, pour cela, bien gravement, au *pacte social*. Il y a bien d'autres manquements autrement graves (alcoolisme, prostitution ou débauche, mensonge, etc.), et qui mériteraient davantage la répression. Mettre tellement à part le *vote*, c'est lui attribuer une prépondérance politique, sociale et morale, que beaucoup parmi nous considèrent comme périmée et frisant le ridicule. Un particulier qui sera excellent ouvrier, excellent mari et père, etc., mais qui ne votera pas, va-t-il être noté d'*infamie* ?

« 3^o En fait, le délit d'*abstention électorale* va amener des poursuites contre plusieurs groupes de gens :

libertaires, darbystes et autres sans doute, pour qui il y a là une question de *conscience*. Ainsi il y aura contrainte des consciences, et *délit d'opinion nouveau*. Cela nous paraît inacceptable.

« 4° Le *devoir civique* est, non de voter, mais de se faire une opinion réfléchie. Et celle-ci peut être de ne pas choisir entre plusieurs candidats dont on peut n'agréer ni les idées ni le caractère.

« Il faudrait, en tout état de cause, analyser les *motifs* de l'abstention : attestent-ils ordinairement une intelligence, une bonne volonté, inférieures à celles du « votant » moyen ?

« 5° Les *sanctions* (amendes, affichage, etc.) nous paraissent totalement *inefficaces*. Et si l'on admet que certains soient assez faibles pour s'effrayer de ces menaces légales et y céder, quel avantage aperçoit-on, pour le sérieux du vote, à ce que ces citoyens inscrivent les noms de Déroulède, de Lénine ou de Cambronne ?

« Conclusion : Celui qui va voter de lui-même, est peut-être un homme libre. Celui qui se laisse traîner aux urnes n'a qu'une âme d'esclave. »

La Section de Roussillon (Saône-et-Loire) a pris les choses d'un autre biais pour conclure dans le même sens. Voici ses raisons principales :

« Considérant que si, pour tout homme complètement pénétré de l'esprit républicain, qui est l'esprit des Droits de l'Homme, le vote est un devoir effectif auquel, d'ailleurs, les électeurs vraiment animés de cet esprit évitent de se soustraire, mais que, pour les autres, il rentre plutôt dans la catégorie des obligations morales, dont il n'y a pas avantage à imposer l'accomplissement par des mesures de contrainte ou des sanctions quelconques ;

Observant, du reste, que certains électeurs, restés partisans d'un pouvoir absolu se transmettant par hérédité, et que cette opinion rend nettement hostiles au principe de la souveraineté du peuple, peuvent légitimement ne pas vouloir participer à un acte qu'ils réprouvent ;

« Mais envisageant surtout, non pour les négligents et les indifférents dont elle se désintéresse, mais pour les bons citoyens empêchés accidentellement de voter, les dérangements et les ennuis qui résulteraient de l'intervention du juge cantonal et de l'obligation, soit d'aller lui fournir des explications verbales, d'où déplacement et perte de temps appréciable, soit de lui envoyer des justifications écrites qui auraient besoin, souvent, d'être appuyées de preuves, telles qu'un certificat de médecin, quand l'examen invoqué serait la maladie, ou des attestations de tierces personnes dans d'autres cas. »

En revanche, le principe de l'obligation a été admis par la majorité des Sections, avec des considérants qui, la plupart du temps, se rapprochent beaucoup des arguments qui avaient été indiqués, en regard de: considérants de la thèse opposée, dans le rapport préliminaire que les *Cahiers* ont publié. Nous nous bornerons à reproduire les formules très nettes qui nous ont été envoyées par la Section de Port-Marly :

« Le droit de vote n'est pas une liberté que les citoyens peuvent ne pas exercer et méconnaître en conséquence. C'est incontestablement une fonction, et par suite, un devoir qui doit être imposé à l'ensemble des individus constituant la collectivité.

« Puisque chacun de nous dans notre société organisée et policée doit s'astreindre ou être astreint à en subir toutes les conséquences, qu'il les juge bonnes ou mauvaises, puisque tous nous sommes soumis aux lois qui émanent de l'organe représentatif, image des idées du plus grand nombre dans un pays de suffrage universel, il en découle que tous les citoyens doivent participer à la nomination de cet organisme.

« La seule objection pouvant être formulée ne pourrait l'être que pour les citoyens se réclamant de certaines doctrines libertaires autres, en invoquant l'objection de conscience. Cela n'empêche d'ailleurs pas qu'ils ne devraient pas se réfugier dans l'abstention et subir comme tous l'obligation du vote puisqu'ils subissent eux-mêmes la loi du nombre leur imposant sa volonté. »

Quant à savoir s'il y a intérêt, pour la bonne marche des affaires publiques, à battre le rappel des indifférents, c'est encore l'avis de la majorité que la Section de Port-Marly a traduit dans les termes suivants :

« Oui, un intérêt puissant. Tous les citoyens doivent participer aux différents scrutins nécessaires à l'élection des organismes chargés de les administrer, que ce soit dans le cadre communal, départemental ou national, et surtout dans ce dernier. On ne peut contester, en effet, que les élections du Parlement, de par leurs conséquences, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ne soient d'une importance considérable.

« A ce sujet, il faut regretter la défectuosité d'une Constitution ne faisant pas élire au suffrage direct l'une des deux assemblées. »

D'autre part, un de nos collègues de la Section d'Aulnay-sous-Bois, M. I. Perrochon, a donné à ses convictions une forme à la fois originale et vive. Son petit tract pourrait être facilement utilisé pour une discussion ultérieure du problème.

« Si voter fut autrefois un droit dont la conquête devait coûter d'énormes sacrifices à bien des générations, il apparaît qu'à présent voter est un *devoir*. Tous les éducateurs libéraux l'ont dit. Tous les militants des partis organisés, réactionnaires ou avancés le répètent :

« C'est une *liberté*, dit-on, que tout citoyen demeure maître d'exercer ou non. »

« Qu'est-ce donc d'abord qu'être libre ? Pour nous, ce n'est pas accomplir ou ne pas accomplir *indifféremment* une action. Être libre, c'est d'abord vouloir l'être, puis s'efforcer de ne juger des choses et des événements qu'*a posteriori* ; enfin *prendre ses responsabilités, délibérément, choisir* une ligne de conduite, et n'obéissant qu'à la raison, *préférer* le devoir au droit.

« Je vote s'il me plaît, puisque je suis le maître » dit un citoyen jaloux de sa liberté. Faisons comme lui, ne payons l'impôt que s'il nous plaît, n'instruisons nos enfants que s'il nous plaît...

« Pourquoi vouloir, par l'obligation scolaire, assurer à nos enfants qui ne nous ont rien demandé, une instruction qui, disons-nous, les rendra libres ? Pourquoi assurer aux œuvres qui nous sont immédiatement utiles une durée que déploreront peut-être nos successeurs ? et pour cela jeter sur leurs berceaux le poids de nos emprunts ?

« Je suis libre de ne pas me laver puisque je suis le maître », etc.

« Et je sens tant de qualités, je reconnais tant de mé-

rite aux « militaires mercenaires », que je suis tout à fait rassuré pour la prochaine guerre. Je me reposai sur eux pour la défense du pays. Inutile de m'embrigader dans les rangs des défenseurs, je ne pourrai que troubler la défense. Qu'ils se fassent casser la figure sans moi. Ce qu'ils feront sera bien fait, et personne ne pourra contester que mon abstention ne soit une approbation du sacrifice qu'ils feront.

« Vous protestez contre mon raisonnement absurde ! Ce n'est pas la même chose, dites-vous. Expliquez-moi donc la différence... J'ai le droit de m'habiller, mais je dois m'habiller; j'ai le droit de loger n'importe où mais je suis tenu d'avoir une résidence; j'ai le droit de ne pas me laver, mais mes maladies contagieuses doivent être déclarées.

« Si vous estimez qu'il est bon de défendre au péril de sa vie ce qui reste actuellement du territoire qui a nourri nos pères, si vous estimez même que c'est nécessaire, vous devez trouver bon, nécessaire aussi de *dé-fendre en utilisant*, ce qui reste des conquêtes morales qu'ils ont faites.

« 2° Les abstentionnistes habituels voteront blanc ou s'éduqueront, mais voteront, et par conséquent rempliront leur devoir, au minimum si l'on veut. Ils ne nuiront pas plus à la Démocratie en venant voter qu'en s'abstenant de soutenir les candidats républicains; ils ne nuiront pas plus à la marche des affaires publiques en venant voter qu'en s'abstenant de soutenir les candidats réactionnaires.

« 3° Les sanctions de la loi belge nous semblent acceptables chez nous. Quant à la privation du droit de vote, nous voudrions, pour prévenir tout trouble inspiré par la rancune ou la mauvaise humeur des défailants, qu'elle fût supérieure à la durée d'une législation, c'est-à-dire d'au moins cinq années. »

Nous ne donnerions pas une image fidèle des rapports que nous avons reçus si nous n'ajoutions qu'ils élargissent les termes stricts de la question. Certaines Sections se sont préoccupées de joindre, ou d'opposer, à la prescription légale un effort d'éducation civique à l'école et hors de l'école. Dans l'organe périodique publié par la Section de Douvres (Calvados), M. Boutiller s'est fait l'écho de cette préoccupation :

« Non, ce n'est point par la contrainte ou la menace que l'on pourra faire disparaître les causes de l'abstention, le mécontentement, la paresse, l'inertie, l'égoïsme et l'indifférence. Nous ne disons pas pour cela qu'il n'y ait rien à faire et qu'il faille se contenter ici de vains et stériles regrets.

« Au contraire, si nous repoussons le remède de l'obligation légale, c'est parce qu'il nous paraît inefficace, parce qu'il n'atteint pas le mal dans ses origines, et que l'emploi nous en paraît de nature à empêcher de chercher une médication plus opérable et plus sûre. Qu'au lieu de recourir à des châtiments, on tâche d'agir sur l'abstentionniste par le raisonnement et la persuasion; qu'on lui fasse voir où est à la fois son devoir et son intérêt; qu'on lui montre à quelles conséquences aboutirait son indifférence si elle venait à se généraliser; qu'on lui fasse voir le pays livré sans défense à toutes les tentatives des ambitieux, exposé à tous les troubles, à tous les désordres, à toutes les convulsions.

« Par ce moyen, et par ce moyen seul, on pourra aboutir à un résultat sérieux et faire œuvre utile à la République. »

D'autre part, partisans ou adversaires de l'obligation se sont trouvés d'accord pour recommander deux mesures qui n'avaient pas été envisagées par le questionnaire, mais qui, à bon droit, apparaissent dans l'esprit de la réforme :

1° Le vote par correspondance, « *intéressant particulièrement les postiers ambulants, cheminots, voyageurs, employés de wagons-lits* » et qui pourrait « *être réalisé de la même façon qu'il s'exerçait après la guerre pour les fonctionnaires envoyés en Rhénanie* ».

Et surtout : 2° Le retour à l'ancienne législation qui ordonnait de compter les bulletins blancs dans le nombre des suffrages exprimés, de telle sorte que l'opinion de l'électeur abstentionniste soit assurée de peser de son poids normal dans le résultat du scrutin.

Enfin, nous avons relevé dans le rapport de plusieurs Sections un reproche auquel nous ne pouvions manquer d'être sensible : celui d'avoir témoigné notre indifférence au suffrage des femmes, par le fait qu'il n'était pas mentionné dans le questionnaire. Le problème du vote obligatoire pouvait être une « *question du mois* », puisque, comme l'expérience l'a révélé, il devait y avoir à ce sujet une majorité et une minorité dans la Ligue, tandis que le suffrage des femmes ne fait plus question pour la Ligue : c'est une des bases essentielles de sa doctrine, maintes fois affirmée et confirmée dans ses Congrès.

Ce qui ne signifie pas que nous jugions inopportun le rappel de l'importance du suffrage des femmes, au moment où la gauche du Sénat, dans laquelle nous comptons tant d'amis, s'est ralliée publiquement à une tactique, assez mesquine, d'obstruction parlementaire. Au contraire, et nous tenons à remercier les Sections qui ont eu à cœur de réclamer le vote immédiat de la réforme. Au fond, le succès dépend entièrement d'elles. Méline dans un temps où il avait encore la confiance de certains républicains, déclarait qu'il n'y avait pas d'affaire Dreyfus; cela ne lui a pas réussi parce que la Ligue des Droits de l'Homme s'est constituée. La tâche aujourd'hui est la même. Il est indispensable que toutes nos Sections, en province particulièrement, exercent une action directe et pressante sur les sénateurs qui osent bafouer les principes d'une Ligue dont ils ont sollicité l'appui aux heures difficiles ou pénibles de leur carrière, et vont répétant qu'il n'y a pas de question du vote des femmes françaises.

C'est aux ligueurs qu'il appartient de les rappeler au devoir et à l'honneur, non seulement dans l'intérêt de la justice, mais pour la cause de la paix. Comment la sincérité de notre politique extérieure ne serait-elle pas suspectée tant qu'à l'intérieur, par une résistance ridicule à un progrès accompli dans toutes les nations civilisées, notre pays continuera d'apparaître comme régi par le gouvernement le plus réactionnaire du monde ?

LÉON BRUNSCHVICG,
Membre du Comité Central.

PAGES OUBLIÉES⁽¹⁾

LES CONGRÉGATIONS EN 1901

Par Francis de PRESSENSÉ

Les ligueurs, déclare tout d'abord FRANCIS DE PRESSENSÉ, doivent se féliciter de la grande discussion de principes qui a lieu en ce moment à la Chambre, à propos de la loi sur les Associations. Mais, ajoute-t-il, quoiqu'on y voie s'entrechoquer des idées, et non pas seulement des intérêts ou des passions, il convient de combattre, non pour la galerie, à l'aide de fleurets mouchetés, mais pour les principes qui sont en jeu.

... Ces principes sont d'une importance supérieure. Ce que nous trouvons en ce moment en présence, ce n'est pas seulement deux doctrines; c'est deux esprits, ce sont deux Frances qui sont en face l'une de l'autre et qui luttent à mort l'une contre l'autre.

La Ligue des Droits de l'Homme a une raison spéciale pour prendre part dès le début à cette grande discussion. Il se trouve que, par suite des circonstances, par le fait des grands événements qui se sont passés depuis un certain nombre d'années, elle s'est portée en quelque sorte l'héritier et le champion de tout ce qui subsiste de l'ancien libéralisme. Il ne semble pas qu'il en subsiste grand'chose au point de vue des hommes, mais enfin il en subsiste quelque chose au point de vue des idées, et la Ligue des Droits de l'Homme a pris la charge de ce reliquat. Eh bien, comme elle tient essentiellement à se séparer de ces faux libéraux dont j'aurai à parler tout à l'heure, comme elle tient à montrer qu'elle n'a rien de commun avec eux, pas plus dans cette discussion que dans les luttes antérieures, il est bon qu'elle prenne la parole aujourd'hui par l'un de ses organes et qu'elle s'exprime en toute franchise.

Quant à moi, j'ai aussi une raison assez spéciale pour désirer prendre part d'une façon effective à ce débat. Ce n'est pas seulement parce que, tout en me faisant honneur de faire partie de la Ligue des Droits de l'Homme, j'ai cru pouvoir pousser un peu plus loin, tirer en quelque sorte les conséquences finales de ce que je crois être des prémisses qui nous sont communes, mais aussi parce qu'il m'est arrivé, il y a quelque temps, de manifester

(1) Sous ce titre : *Pages oubliées*, nous donnerons, chaque fois que l'actualité nous y invitera, un certain nombre d'études et de discours publiés autrefois dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*.

C'est ainsi qu'à l'occasion du Congrès de 1929, qui doit se tenir à Rennes, nous nous proposons de rééditer le discours prononcé dans cette ville, en 1909, par notre président, M. Victor Basch, sur l'Affaire Dreyfus.

Aujourd'hui, alors que le problème des congrégations préoccupe plus particulièrement les ligueurs, qui ont décidé de l'insérer à l'ordre du jour d'un de leurs prochains congrès, nos lecteurs nous sauront gré de repro-

duire ici de larges extraits du discours prononcé, sur cette importante question, à une réunion des Sections du V^e arrondissement, le 24 janvier 1901, par FRANCIS DE PRESSENSÉ. Les faits produits et le ton du discours rappellent une date ancienne : 1901.

certaines illusions à l'égard de l'ennemi que nous avons à combattre.

Il m'est arrivé jadis, après avoir étudié une grande figure 2), et par sympathie pour cette grande figure, de m'imaginer qu'il pouvait y avoir un accord quelconque entre la puissance dont je vais vous parler et l'esprit dont nous sommes animés. Je ne croyais pas seulement, comme je le crois encore, qu'il pût y avoir un certain nombre d'esprits de bonne foi qui cherchent cet accord à travers toutes espèces de difficultés et de contradictions; mais un instant j'avais pu m'imaginer que cet accord pouvait exister et se conclure entre deux puissances, et deux formes d'esprit. C'était une profonde erreur, une lamentable illusion. Si je tiens à le confesser publiquement, c'est parce que, en tout cas, cela atteste l'impartialité avec laquelle je suis entré dans ce débat.

Le danger existe, il est grand. Je voudrais tout d'abord chercher à le constater et à le décrire en quelques mots.

* * *

Il y a d'abord le danger en quelque sorte matériel, le danger qui se présente à nous sous la forme de chiffres? Il y a l'extrême multiplication des hommes, des institutions. Il y a le développement constant de la richesse de mainmorte.

Au début de notre ère, nos pères de la Révolution s'étaient imaginé en avoir fini avec les congrégations, soit au moment où ils firent la Constitution civile du clergé, soit plus tard, quand sans avoir jamais dénoué d'une façon définitive les liens qui existaient entre l'Eglise et l'Etat par la Constitution civile, ils laissèrent se produire une sorte d'anarchie dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat. A ces deux moments de la Révolution, ils s'imaginèrent que les congrégations avaient disparu.

Ils avaient commencé par refuser la reconnaissance des vœux par l'Etat, puis ils avaient passé à la suppression des congrégations en elles-mêmes. Et ce fut peu à peu, en se glissant en quelque sorte par les fissures de la législation et en profitant de l'inattention des hommes d'Etat, ce fut aussi

duire ici de larges extraits du discours prononcé, sur cette importante question, à une réunion des Sections du V^e arrondissement, le 24 janvier 1901, par FRANCIS DE PRESSENSÉ. Les faits produits et le ton du discours rappellent une date ancienne : 1901.

Sur cette même question des congrégations, nous donnerons, dans notre prochain numéro, deux articles de nos collègues, MM. TH. RUVSEN et MARC RUCART. (Voir sur le même sujet, p. 83, 105 et 210.) —

N. D. L. R.

(2) Le Cardinal Manning. Voir B. O. 1914, p. 136

grâce à la complaisance et au concours des émigrés rentrés et surtout grâce à la complicité des révolutionnaires repentis, des conventionnels qui peuplaient les antichambres de Napoléon et qui peuplèrent bientôt les sacristies et les églises, ce fut grâce à ce concours de circonstances que les congrégations ou plutôt, suivant le terme dont on se servait sous la Restauration, que « la Congrégation » reentra en France et se rétablit.

À l'heure actuelle, ce n'est pas seulement par milliers mais par centaines de milliers que nous devons compter les membres de ces congrégations. Ce n'est plus seulement par centaines, mais par dizaines de mille que nous devons compter leurs établissements. Ce n'est plus par millions, mais par milliards que nous devons compter leurs biens de mainmorte.

À aucun moment de l'histoire, un Etat n'a jamais pu envisager sans un certain souci, sans une certaine appréhension, la formation dans son sein d'un autre Etat, tel que celui que nous voyons se développer sous cette forme. S'il y avait là simplement une grande association différant essentiellement de la communauté politique qui forme l'Etat français, mais s'inspirant du même esprit, puisant aux mêmes sources vives la même vie, il n'y aurait pas lieu de se préoccuper, outre mesure, d'une façon spéciale, de cet état de choses. Mais vous savez tous qu'il n'en est pas ainsi.

Pour justifier ce développement inouï, ces progrès constants qui se sont accomplis dans les ténèbres depuis tant d'années, on a recours à un certain nombre de sophismes.

D'abord on se rejette sur l'analyse psychologique, sur l'exposé des mobiles qui, d'après les défenseurs de l'ordre congréganiste actuel, produiraient seuls le développement de ces congrégations ; on prétend que ce sont simplement de grands, de nobles et généreux sentiments qui président à la formation des congrégations, et l'autre jour on nous disait : « Ne respectez-vous pas ce sentiment de sacrifice, ce besoin de l'immolation, cette fièvre mystique qui amène tant d'âmes généreuses à entrer dans les cloîtres et à y rester, non seulement pour leur salut, mais pour le salut de l'humanité tout entière? »

Pour ma part, je ne tiens pas à contester, je ne dirai pas seulement la possibilité, mais la réalité de l'existence de ces mobiles chez un certain nombre d'âmes. Il est certain qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours un certain nombre d'âmes qui, par des raisons diverses, tantôt par lassitude, tantôt dès le début de leur vie, se sentiraient touchées par cette grâce spéciale et s'enseveliraient, s'immoleraient dans la solitude.

Il est certain que, quand un Lacordaire apportait, comme il disait, cette liberté, qui était en réalité un défi : sa robe blanche de dominicain dans la chaire de Notre-Dame ; ou quand un Ravignan quittait la profession légale pour entrer dans la Compagnie de Jésus ; ou quand ces sœurs de l'Adoration perpétuelle que nous décrit Victor Hugo dans *Les Misérables*, entraient dans leur cloître pour y mener l'existence qu'il peint, ces

âmes d'élite obéissaient à des mobiles supérieurs. C'était un instinct mystique qu'ils suivaient ; et ce n'est pas seulement dans le Christianisme, mais dans toutes les religions, depuis le Bouddhisme jusqu'à l'Islam et même en dehors des religions qu'on trouvera l'analogie de ces impulsions.

Mais la masse que nous voyons grandir, fourmiller sous nos yeux, tout indique qu'elle n'obéit à aucun degré à des mobiles de ce genre. Quand nous nous promenons à travers la France et qu'il nous arrive de voir ces immenses établissements industriels dans lesquels on fabrique, sans patente, des produits pharmaceutiques ou des boissons enivrantes ou des friandises que l'on répand ensuite sur le marché du monde ; ou qu'il nous arrive de voir du dehors (car on ne peut y entrer) ces maisons du Bon-Pasteur dans lesquelles des révélations récentes nous ont montré ce qu'on faisait, et comment il y avait des milliers et des milliers d'enfants et de jeunes femmes courbées sur la tâche de l'aube à la nuit, qui ne recevaient pas de salaire, qui depuis leur enfance jusqu'à ce qu'elles fussent complètement usées travaillaient pour gagner un profit à la maison et que l'on jette à la rue, sans un sou, une fois que le labeur les a flétries, osera-t-on encore dire que c'est à une impulsion mystique qu'on obéit, et qu'il n'y a pas là tout simplement une exploitation proprement dite ?

Il nous faut donc, dès le début, établir une distinction profonde, et ne pas souffrir que l'on justifie tout ce qui se passe en faisant appel à un petit nombre d'exceptions que l'on invoque sans cesse pour les besoins de la cause. Quand on se rend compte de ce qu'est à l'heure actuelle la puissance de la Congrégation en France, on comprend quels sont les mobiles complexes qui peuvent attirer des hommes parfaitement semblables et égaux à l'homme moyen sensuel, des hommes qui ne sont nullement des mystiques exceptionnels et qui entrent là par des vocations dont il nous est parfaitement possible d'analyser les motifs sans monter jusqu'au septième ciel.

Dans ces congrégations il y a assurément un certain nombre de choses qui ont beaucoup d'attrait, qui sont très séduisantes même pour des âmes d'ordre moyen.

D'abord, il y a la puissance... Et quand je décrivais tout à l'heure ces monastères étranges, ces monastères industriels, j'en ai oublié qui ont une certaine importance. J'aurais dû énumérer aussi ces maisons des Assomptionnistes dans lesquelles on a pu pénétrer à la suite de certaines opérations de justice et où l'on a découvert des hommes qui se livraient à toutes sortes de trafics et de métiers et, en particulier, à la confection d'une presse à la fois pieuse et pornographique, édifiante et calomniatrice, de sacristie, de caserne et de mauvais lieu... des hommes qui, sous le signe sacré de la Rédemption, prêchaient le meurtre et le pillage, louaient les massacres d'Alger, déversaient à jet continu la calomnie et l'outrage.

Par conséquent, il y a des brebis, mais il y a aussi des boucs dans le troupeau.

Si je cherche à analyser les sentiments divers et complexes qui peuvent les amener à s'enrôler, je me représente qu'en somme la situation d'un congréganiste n'est pas en soi si désagréable dans l'Eglise de France. On appartient d'abord à cette grande communauté qui est l'Eglise. On peut invoquer les droits, les privilèges qui en ressortissent. Et puis, si l'on est dans l'église, on est plus que l'Eglise. On n'est pas dans la paroisse; on est, à côté, la concurrence de la paroisse; on ouvre, à côté de l'église dans laquelle les petites gens, le commun des mortels doivent se rendre, des chapelles élégantes dans lesquelles se presse la foule supérieure, la foule aristocratique. Et, de plus, on est appelé, à jouer un rôle considérable, non pas seulement dans les actes quotidiens et ordinaires de la vie, mais, alors qu'on a renoncé au monde, alors qu'on est entré dans le cloître sous prétexte de n'en plus sortir, vous savez qu'on s'occupe d'élections, que l'on a formé même des comités électoraux et une ligue électorale qui étend son réseau sur toute la France.

Il ne faut donc pas parler de gens qui, comme des Saint-Siméon stylites, se sont retirés au désert pour y contempler à l'écart, simplement, les vérités éternelles et qui vivent uniquement pour le salut de leur âme et de celle des autres: on s'occupe de ce salut, je le veux bien, mais par des moyens tout à fait humains et qui ressemblent fort à ceux qu'emploient les autres hommes pour atteindre des buts moins sacrés. Si l'on cherche à conquérir le ciel, on ne dédaigne pas la terre. Par conséquent, il n'y a aucune distinction générique et spécifique à établir sous ce rapport au profit de ces associations congréganistes.

Le danger que présente la multiplication des établissements de ce genre n'est pas seulement dans l'extension constante de la mainmorte. L'autre jour, à la Chambre, un député qui plaidait la cause des congrégations, a cru devoir établir une assimilation fort étrange entre la mainmorte ecclésiastique et la mainmorte des communes ou de l'Etat. Il a relevé des chiffres dont je ne garantis pas l'exactitude et d'après lesquels il y aurait 48.000 ou 50.000 hectares de mainmorte congréganiste et je ne sais combien de millions d'hectares de mainmorte des communes.

Il suffit d'un instant de réflexion pour sentir la différence entre la mainmorte ecclésiastique et la mainmorte communale, qui est sans doute le germe d'où sortira la propriété collective en France, c'est-à-dire de la juste cité de l'avenir.

Les hommes qui sont entraînés, par les vocations d'ordres divers dont je vous ai parlé, dans ces établissements, en dehors de la politique, en dehors de l'industrie, de la fabrication du chocolat, de la chartreuse ou d'autres articles, s'occupent principalement d'enseignement, et l'enseignement c'est bien le point délicat, le point central dans ce débat. Il importe que nous examinions ce

qu'est, à l'heure actuelle, cet enseignement et que nous recherchions les dangers spéciaux qu'il présente.

D'abord, je pourrais m'en référer aux *Provinciales*. On nous a dit, l'autre jour, que c'était vieux jeu de parler de la casuistique, qu'elle avait été dénoncée, il y a longtemps, par Pascal, et je tombe d'accord qu'il vaudrait mieux lire ou relire tout simplement ce chef-d'œuvre immortel, *Les Provinciales*. Cela suffirait parce que la casuistique a cette particularité que, tout en s'accommodant sans cesse aux changements de mœurs, elle ne varie pas dans son principe et dans son esprit, elle est toujours la même, elle obéit toujours aux mêmes nécessités...

Certes, je suis loin de prétendre que la casuistique telle qu'on l'enseigne et la pratique, soit dans les confessionnaux, soit dans les écoles congréganistes, corrompt et pervertit directement tous les esprits ou un grand nombre des esprits soumis à son action. Le grand mal qu'elle fait est de relâcher les consciences, de détendre la fibre morale; de supprimer l'impératif catégorique absolu, de faire qu'on s'imagine qu'il y a toujours une possibilité de s'accommoder, qu'il n'y a pas dans une antinomie irréconciliable le bien, le mal, le devoir, l'obligation et leurs contraires, mais qu'il y a une série de nuances infinies et se dégradant peu à peu de l'obscurité à la lumière et qu'on peut, en somme, pécher confortablement, délibérément, avec récédive, sans compromettre son salut.

Un enseignement puisé à de telles sources et animé d'un tel esprit ne peut être que dangereux au point de vue moral. Toutefois, comme c'est un danger qui existe depuis longtemps, comme il y a trois siècles et demi que la Compagnie de Jésus existe et qu'elle a joué le rôle qu'elle a joué dans le monde, nous n'aurions pas de raison spéciale de nous préoccuper à l'heure actuelle plus qu'à tout autre moment de ces choses. Pascal s'en est occupé au moment de la grande crise qui mettait aux prises Jansénistes et Jésuites lors de cette première rencontre qui aboutit à l'expulsion d'Arnauld de la Sorbonne. On s'en est occupé à divers moments, depuis lors, en notre siècle, soit en 1845, quand la question de la liberté de l'enseignement s'est posée, soit en 1880-1881 quand la génération qui nous a précédé a essayé, au début de la République, de se débarrasser de la lèpre des congrégations: il n'y aurait donc rien de surprenant à ce que nous nous en occupions de nouveau. Mais il y a, en outre, un autre danger qui a été mis en saillie d'une façon extraordinaire par ce qui s'est passé sous nos yeux depuis trois ans.

Depuis cette époque, il s'est formé une insolente alliance entre le prêtre et le soldat, entre le cléricalisme et le militarisme. Et je ne parle pas seulement de l'alliance extérieure qui a pu se conclure, de ce fait qu'on a pu rencontrer dans beaucoup d'endroits, bras-dessus, bras-dessous, cléricaux et prétoriens; non, il y a quelque chose qui est plus profond, il y a un nœud qui s'est formé dans l'âme même entre ces deux partis.

Pourquoi et comment s'est-il formé ? C'est naturel et logique. Que représente le cléricanisme ? Il représente la religion d'autorité. Il ne croit pas que la vérité soit conforme à l'essence de la nature humaine, il croit qu'elle repose sur une autorité qui l'impose, il se défie de la raison et de la conscience. Que représente le militarisme ? Il représente la force qui se défie aussi de la raison. Il ne s'agit pas d'avoir raison, il s'agit d'avoir un uniforme et des galons ; il s'agit d'obéissance passive et de force, de tout ce qui est contraire à la raison et à la conscience.

Voilà pourquoi nous trouvons naturel qu'il y ait une alliance conclue entre le soldat et le prêtre.

A l'heure actuelle, cette alliance offensive et défensive se manifeste sous nos yeux ; nous en avons vu les premiers fruits ; nous les verrons de plus en plus. Je ne parle pas seulement du scandale donné de temps à autre, quand, dans l'intimité d'une cérémonie, un général s'en va porter aux nues les mérites de la Compagnie de Jésus et célébrer la gloire des émigrés de l'armée de Condé, des envahisseurs de Quiberon ; mais il est positif qu'à l'heure actuelle, nous assistons à ce spectacle curieux : l'internationale par excellence (car l'Eglise est internationale dans son essence) devenue le nationalisme par excellence ; les représentants d'une religion qui doit être spirituelle, qui doit être une religion de justice et de charité, devenus les champions de la force brutale, et une alliance contractée à la face du Ciel entre les prêtres du Christ et les représentants de la violence meurtrière.



Il est impossible que nous ne nous préoccupions pas de cet état de choses. Cette alliance n'est pas seulement offensive et défensive, elle a un but spécial et déterminé, un *casus fœderis* : c'est au service de la contre-révolution qu'elle s'est faite, c'est contre la République qu'elle existe ; c'est contre les institutions telles qu'elles fonctionnent sous nos yeux que soldats et prêtres ont mis la main dans la main les uns des autres et marchent à l'assaut de la démocratie. Eh bien ! c'est une situation qui doit, à juste titre, préoccuper ceux qui ont la charge de la République, parce que, jusqu'ici, nous n'avons pris aucune précaution contre ce péril. Si nous avons cru à un moment donné que nous éliminions les congrégations de l'enseignement populaire, nous nous sommes fait une forte illusion : à l'heure actuelle, près de deux millions d'enfants en France, dans les écoles primaires, sont entre les mains des congréganistes ; et si nous nous préoccupons de l'enseignement secondaire, le spectacle est encore plus attristant.

Non seulement l'ancienne aristocratie envoie ses enfants dans les écoles congréganistes, mais la bourgeoisie, qui n'est plus du tout voltairienne, qui a pris peur, qui s'abrite derrière les robes noires qu'elle détestait jadis, aujourd'hui, pour la défense de son capital, envoie ses enfants dans les écoles congréganistes. Et c'est là que se forment nos officiers, nos magistrats, tous ceux qui occupent, dans une société qui se dit et se croit laïque,

républicaine et démocratique, les postes que la confiance de la Nation leur donnera. A l'heure actuelle, on peut faire d'une façon constante cette constatation que dans les Ecoles de l'Etat, Polytechnique et Saint-Cyr, quelquefois Normale, et dans les écoles comme l'Ecole centrale, et, d'une façon générale, dans les écoles qui préparent à toutes ces professions qui sont essentiellement bourgeoises, la proportion des élèves congréganistes, qui jadis était d'un tiers, a passé à près de deux tiers.

Leur influence ne s'exerce pas seulement sur ceux qui sortent de chez eux, elle s'infiltré et pénètre partout. Quand on propose d'interdire, à ceux qui veulent servir l'Etat, le passage dans les écoles congréganistes, on répond que ce serait porter atteinte à la liberté ; que rien n'empêche ces hommes d'avoir de bons sentiments de citoyens pour servir la République comme il faut. Cela est exact. Nous connaissons force élèves libérés des Bons Pères. Mais, en ce moment, n'avons-nous pas ce spectacle ; quand un homme sorti de ces écoles combat ceux qui, jadis, étaient ses maîtres, il faut voir comment on le dénonce ! On déclare qu'il trahit, que c'est de l'ingratitude ignoble. Par conséquent, d'après nos adversaires mêmes, il y a un lien qui se forme entre le maître et l'élève, on ne peut s'asseoir impunément sur les bancs de leurs écoles, et il semble que ceux qui sont passés par là sont marqués à tout jamais et ne pourront jamais secouer l'influence qui s'est exercée sur eux.



C'est là ce qui constitue en France le péril moral le plus grand depuis les lois de 1850, depuis qu'on a laissé se constituer toutes ces écoles dans lesquelles se distribue l'enseignement dont je viens de parler, depuis que, d'autre part, une certaine catégorie sociale qui, jadis, ne servait pas dans l'armée, y sert...

Car il y a eu longtemps la bouderie légitimiste. Sous Louis-Philippe et dans les premiers temps de l'Empire, quiconque se réclamait du principe de légitimité aurait cru trahir son roi en servant sous le drapeau tricolore. A l'heure actuelle, parmi ceux qui servent sont en grand nombre les ennemis de la République et de la Révolution : ce sont les élèves congréganistes.

Par conséquent, nous entretenons au sein de notre société un Etat dans l'Etat, une congrégation puissante par la richesse, par l'influence morale et qui est chargée, sinon directement et en vertu d'un mandat exprès, du moins par nos défaillances et nos faiblesses couvertes du beau nom de libéralisme, de préparer ceux qui seront chargés en notre nom d'exercer les fonctions publiques, qui auront le dépôt de l'autorité et de la force.

Voilà le danger. Je comprends que certains le contestent et même le nient, je comprends que les cléricaux (c'est non seulement leur droit, mais leur devoir) se lèvent et déclarent qu'à leur sens, il n'y a aucun péril de ce côté, et je suis disposé à accorder mon admiration à ceux qui, soit à la Chambre, soit autre part, avec franchise, en se plaçant vrai-

ment sur le terrain de l'affirmation cléricale, lut-tent contre nos propositions et défendent leurs clients.

Je trouve pourtant que l'on pousse trop loin l'indulgente courtoisie à l'égard de quelques-uns. Je les trouverais plus courageux, plus dignes d'estime, s'ils ne voulaient pas être diplomates en même temps qu'intransigeants; si, quand ils réclament la liberté, ils voulaient bien dire qu'ils en sont les adversaires de principe et absolus; s'ils voulaient bien, quand ils nous font des démonstrations pathétiques dans lesquelles ils nous tirent les larmes des yeux au sujet de ce que sera pour eux la privation de la liberté, nous lire simplement le *Syllabus*. Alors nous saurions ce qu'est vraiment leur amour de la liberté, la sincérité de leurs sentiments! Et quand ils viennent parler de la nécessité absolue de la liberté, quand ils viennent déclarer qu'un Etat se déshonore et se met hors de la société des Etats civilisés quand il attente à leur liberté, nous pourrions leur répondre que leur doctrine, leur foi, leur dogme, leur obligation, c'est de nier la liberté pour les autres tout en la réclamant pour eux.

A côté de ceux-là, il y en a d'autres qui se sont présentés et qui ont fait de grands effets de pathétique au sujet des attentats qui se préparent contre la liberté. Nous avons vu sortir de leur antre ou de leur trou un certain nombre de libéraux dont nous n'avions pas eu le plaisir de voir la physionomie depuis un certain temps dans les grandes batailles qui s'étaient livrées.

Il y a eu un moment dans ce pays où ce n'était pas seulement autour de la caisse des congrégations que se livrait la bataille: il s'agissait des garanties essentielles du droit public et privé, il s'agissait du patrimoine même de la Révolution, il s'agissait de victimes qui, alors, ne gémissaient pas seulement comme gémissent les représentants des congrégations, d'avance et au sujet d'un péril éventuel, mais qui étaient torturés dans leur chair et dans leur esprit, dans leur corps et leur âme, dans leur personne et dans leur famille. A ce moment, nous n'avions pas vu ces libéraux.

Cependant, ils nous avaient donné jadis des leçons bien précieuses.

Je ne rappelle comment, autrefois, ils se présentaient comme les défenseurs intraitables du droit et de la légalité. Ils nous disaient: « Chaque fois qu'on portera atteinte à la loi, chaque fois qu'il y aura un conflit dans lequel l'opinion sera égarée, jetez-vous dans la bataille!.. C'est votre devoir, ne cédez jamais, non pas seulement quand il s'agit des principes, mais quand même il ne s'agirait que d'une formalité secondaire, partout où le principe de la légalité est engagé, nous devons porter nos efforts ».

Nous les admirions et les respections et nous nous étions assis à leurs pieds. Puis, est venue la grande bataille... Ce jour-là, ils n'y étaient plus. Ils ne pouvaient même pas plaider l'ignorance. Il y a un certain nombre de Français qui ont été em-

poisonnés lentement par la presse immonde, qui pouvaient plaider l'ignorance, qui ne pouvaient savoir que ce que leur apportaient les journaux du mensonge systématique. Il y en a d'autres qui, cyniquement, ont déclaré que peu leur importaient la justice, la liberté, que c'était une question de raison d'Etat; qu'en conséquence, il n'y avait à se préoccuper ni de morale, ni de conscience, ni de légalité.

Mais, nos bons amis, les bons apôtres libéraux, ils n'en étaient pas là. Ils avaient toujours à la bouche leurs anciennes paroles et quand on allait les trouver et qu'ils avaient bien regardé autour d'eux pour voir s'il n'y avait pas quelqu'un qui pût voir qu'ils étaient en conversation criminelle avec un dreyfusard; quand on leur avait raconté ce qui se passait, quand on avait appelé leur attention sur tous les crimes qui se préparaient, sur tous ceux qui s'étaient commis, ils disaient en soupirant: « Quelle situation! comment en sortirons-nous? Surtout, mon cher ami, ne dites pas que vous m'avez vu, ne laissez jamais entendre que j'ai pu avoir des rapports avec vous ».

Alors, nous les laissons de côté, nous ne nous occupons plus d'eux, nous pensons que c'étaient des hommes finis,

Pas du tout, voici qu'ils reparaissent. Ils se frappent la poitrine à tour de bras et avec des larmes dans la voix, ils viennent dire: « La liberté! chaque fois qu'elle sera menacée, je la défendrai; les congrégations sont en péril, me voici. Moi, honnête homme, homme loyal, je viens les défendre. »

Il y a vraiment quelque chose de curieux et d'amusant, à moins que ce ne soit d'écœurant et d'attristant, dans la situation où sont ces hommes. Jadis, dans la jeune République, ils étaient les représentants de la tradition, c'étaient les légistes. La situation des légistes en France a toujours été considérable et eux étaient au bénéfice de ces précédents. Ils déclaraient que l'Etat avait non seulement le droit, mais le devoir d'exercer un contrôle préventif sur les associations qui se formaient et ils étaient très attachés à ces principes.

Puis, quand en 1881 se livra cette première bataille, comme à ce moment ils étaient encore dans les rangs de la majorité républicaine, ils y prirent leur petite part. On les trouva parmi les votants de l'article 7, parmi ceux qui votèrent l'application des décrets. Aujourd'hui, ils montent à la tribune et déclarent que c'est un scandale, que jamais une puissance ne s'est déshonorée comme la France aux yeux du monde civilisé, parce qu'elle reprend la tradition de 1881 et qu'elle imite la totalité des Etats civilisés.

Je me permets de poser une ou deux petites questions à ces fougueux libéraux. Ont-ils changé au point de vue des principes? Ou bien déclarent-ils à l'heure actuelle que l'Etat n'a pas à exercer de contrôle et de surveillance sur les associations? Ils ont le droit de changer, de se con-

vertir comme tout le monde ; mais alors qu'ils le proclament tout haut et ensuite, qu'ils veuillent bien appliquer leurs principes. J'espère trouver, en ce cas, leur signature au bas d'une proposition qui demandera, par exemple, l'abrogation des lois scélérates, de cette loi sur l'Internationale qui déshonore notre Code.

S'ils prétendent, d'autre part, qu'à l'heure actuelle les congrégations ne présentent plus aucun péril, qu'il n'y a aucun danger, et que nous nous battons contre des moulins ou des fantômes, que c'est nous qui créons l'ennemi, je leur demanderai alors de me faire cette petite démonstration, de me faire voir comment il se fait qu'en 1881, alors que nous étions au lendemain de la fondation de la République, alors que le 16 mai venait d'être écrasé, alors qu'il y avait encore des espérances radieuses dans le cœur de tous ; comment, à ce moment, le cléricalisme était dangereux, et comment il ne l'est plus dans le moment présent, après ce que nous avons vu, le dégoût et la lassitude de tant d'esprits et l'alliance conclue sous mes yeux entre le cléricalisme et le militarisme. Alors, mais seulement alors, je pourrai m'occuper de leurs arguments.

* *

En attendant, je passe. Je me trouve en face d'autres hommes, de politiques qui reconnaissent et proclament que le danger existe, qu'il est considérable et qu'il faut y porter remède : c'est le gouvernement.

Je sais gré au gouvernement d'avoir déclaré qu'il y avait un grand danger de ce côté et qu'il était nécessaire d'y parer. Je sais bien qu'on nous dit : « Faites attention, le membre principal, le membre directeur du gouvernement, en faisant cela, sait bien ce qu'il fait : il opère une diversion, une dérivation. Quand on redoute le spectre rouge, on évoque le spectre noir ! C'est ce qu'on est en train de faire. »

Pour ma part, je me refuse à attribuer un pareil plan à M. Waldeck-Rousseau, et cela pour plusieurs raisons. La première, c'est l'émotion très vive qui s'est emparée des adversaires et qui est attestée, soit par les insultes dont ils abreuvèrent les membres du gouvernement, par les polémiques de leur presse, soit par les efforts qu'ils ont fait de diverses manières pour empêcher cette loi de venir en discussion.

J'ai encore une raison plus forte. Je crois comprendre pour ma part la ligne politique que s'est tracée le président du Conseil depuis son avènement au pouvoir.

M. Waldeck-Rousseau n'a jamais cessé d'être un conservateur républicain, quelque chose comme un *whig* français. Quand il s'est décidé, en 1899, et pour ma part, je lui en sais gré et je lui en saurais toujours gré, à se mettre à la brèche pour défendre la République parlementaire qui, à ce moment, était en danger devant le complot militaire, devant le courant croissant et montant du nationalisme, sans doute il s'y est décidé parce que la République parlementaire et conservatrice fait partie de sa conception des choses. Il s'est décidé à

ce moment à jouer une grande partie qui devrait plaire aux conservateurs républicains purs. Il a cherché en quelque sorte à canaliser certains courants, à faire tourner la roue de son moulin avec les flots qui semblaient pouvoir créer des inondations dangereuses ; et ceux d'entre nous qui ne peuvent donner leur assentiment à cette politique, ceux qui regretteraient de voir le triomphe temporaire de la République conservatrice acheté au prix de tout ce qui est à nos yeux la raison d'être de la République démocratique et sociale, ceux-là tout en s'associant aux mesures prises contre l'ennemi commun, doivent prendre leurs précautions et leurs sûretés.

Rien n'est plus simple, plus naturel, plus nécessaire que de tracer nous-mêmes les limites et de dire : « Voilà jusqu'où nous irons et pas plus loin. Nous ne voulons pas être dupes, nous voulons bien prendre part à ce combat, nous voulons bien voter à titre de déclaration de guerre, à titre de déclaration de principe, certaines dispositions essentielles de votre projet ou votre projet dans son essence, mais c'est tout, nous ne suivons pas votre politique jusqu'au bout, nous maintenons notre liberté ; nous la reprendrons en temps opportun. »

Quel est donc ce projet ? Sur quoi repose-t-il ? Le fond même de ce projet, c'est d'invoquer la tradition, de se placer au bénéfice de tous les précédents de la législation française.

* *

M. Waldeck-Rousseau nous dit : « La tradition de la France a toujours été de lutter, non seulement contre l'ultramontanisme, mais contre les congrégations ». Il n'est pas besoin de remonter jusqu'à Charlemagne, à l'époque où la France et l'Allemagne étaient en suspension dans le chaos du premier Moyen-âge, pour voir la France aux prises avec l'ultramontanisme. En prenant plus bas, par exemple à l'avènement de la troisième dynastie, nous trouvons toujours et partout le pouvoir civil, le Roi, ses ministres, le Parlement, les légistes en lutte ouverte, constante contre les congrégations. En partant de Saint-Louis, en passant par Philippe-le-Bel, Louis XI, Louis XIV et la Déclaration de 1681, Louis XV, son chancelier d'Aguesseau et la suppression de l'ordre des Jésuites, nous pouvons arriver jusqu'à la Constituante et la Législative, et le triomphe du Tiers-Etat, suivre une ligne droite dans l'histoire de la France.

Cela me rassure sous certains rapports, car nous avons des adversaires comme M. Maurice Barrès et M. Charles Maurras, qui viennent nous dire avec une certitude pédantesque : « Mais vous n'êtes pas Français ; vous êtes étrangers aux traditions françaises ; vous ne savez pas ce qu'est l'esprit français ! L'esprit français, c'est l'esprit romain, c'est le catholicisme. La France n'a existé que quand elle s'est mise au service, à la dévotion du catholicisme. »

C'est une découverte. Jusqu'à présent, l'histoire, telle qu'elle s'est déroulée dans les annales de la France, ne nous apparaissait pas sous ce jour et

nos maîtres ne nous l'avaient pas enseignée ainsi. Il nous apparaissait, au contraire, que partout et toujours l'élément proprement français était celui qui luttait énergiquement par tous les moyens légaux, non seulement contre l'ultramontanisme, mais contre le cléricalisme, sous la forme congréganiste. Et quand nos adversaires d'aujourd'hui, qui ont des singulières façons de travestir le passé, viennent nous dire qu'au XIV^e siècle les huguenots et Coligny représentaient l'esprit antifrançais, tandis que les Guise et l'Espagnol représentaient l'esprit français, nous pouvons répondre que c'est une mauvaise plaisanterie, qu'il suffit de se retracer en imagination rapidement les événements de ces temps, de voir la France envahie, mutilée, saignée à blanc pour le catholicisme d'Espagne, pour se convaincre que ces hommes, ou ne savent pas ce dont ils parlent, ou se moquent de leur public.

♦♦

Et j'espère qu'il se trouvera des esprits accessibles à la raison pour, dans une certaine mesure, se sentir rassurés par ce que le président du conseil leur dit, à savoir que c'est la tradition française, et que nous nous tenons sur le terrain de l'histoire. Mais si nous sommes rassurés sur ce point, j'avoue que je suis en même temps un peu épouvanté.

Comment ! C'est la tradition française ! Il y a des siècles qu'on fait cela ! Il y a des siècles que chaque roi, que le Parlement a essayé d'endiguer l'inondation des congrégations en France ! On a usé de tous ces moyens et vous allez reprendre les mêmes moyens et recommencer à rouler ce rocher de Sisyphe ? Et vous croyez que vous obtiendrez des résultats meilleurs ? Si je suis rassuré parce que c'est la tradition française et que je peux repousser les reproches du nationalisme ignorant, je suis effrayé parce que cette tradition a été inefficace et impuissante.

Sous l'ancien régime, que de grandes batailles se sont livrées sur ce terrain ! Quand les Jésuites ont voulu obtenir le droit d'enseignement à l'Université, c'est une bataille qui a duré trente ans. Le père de tous les Arnauld plaida au nom de l'Université devant le Parlement. Le chancelier intervint. Il y eut arrêts sur arrêts. Tout le monde a essayé de mettre une digue au flot envahissant. On n'a pas réussi. Et à la fin du XVIII^e siècle, quand on a banni les Jésuites, quand on a brisé comme corps enseignant la congrégation des Jésuites, elle a disparu pour quelque temps. Un pape les a même frappés. Eh bien ! à peine ce miracle, qui ne se renouvellera pas, était-il accompli, qu'elle était reconstituée dans l'ombre. Et tous les moyens qu'on a mis en œuvre, même la Constitution civile du clergé, tout ce qu'on a fait pour briser la Congrégation, tout cela a échoué. Et je ne vois aucune raison pour que, nous tenant tout simplement sur ce terrain, reprenant ces mêmes moyens, nous aboutissions à un résultat différent.

Je ne le vois pas : je ne puis même m'empêcher d'ajouter que dans le projet qui est actuellement soumis aux délibérations de la Chambre, il y a des

dispositions qui sont de nature à nous inquiéter gravement. Par exemple, grâce à des définitions insuffisantes et mal faites, il se pourra bien, avec la justice que l'Europe nous envie, que les congrégations passent à travers les mailles du filet et que le filet retienne au contraire les associations socialistes.

Il y a donc une série de dangers qui existent dans un projet, dont en même temps, je ne peux m'empêcher de reconnaître, dans une certaine mesure, l'inefficacité éventuelle puisqu'il se modèle sur tout ce qui a été fait vainement par la monarchie française au cours de huit siècles.

Toutefois, je reconnais et je proclame avec plaisir qu'il y a dans le projet une disposition qui est essentielle et qui me semble excellente. C'est la disposition qui a fait jeter les plus hauts cris à nos adversaires ; elle a trait à l'attribution éventuelle des biens de mainmorte à la caisse des retraites ouvrières. Je ne crois pas qu'il y ait de réforme plus urgente à l'heure actuelle que la constitution de cette caisse des retraites ouvrières. Et comme, d'autre part, je sais très bien que, dans un budget de trois milliards, alors qu'on trouve tous les millions nécessaires, non seulement pour les engins de destruction, non seulement pour ce qu'on appelle la prime de défense nationale, mais encore pour fournir aux caisses noires et aux comptabilités occultes d'un certain nombre de régiments de notre belle armée ; comme je sais que dans un budget ainsi constitué on ne trouvera pas ce qui est nécessaire pour créer cette caisse, je suis tout disposé, pour ma part, si l'on nous offre ce qui reviendra au Trésor de cette mainmorte, quand l'Etat aura fait à cet égard son devoir, à l'accepter.

♦♦

Car, je n'ignore pas que toutes les grandes révolutions morales ou sociales qui se sont faites dans le monde, toujours se sont faites avec un transfert un peu brutal, tranchons le mot, avec une confiscation de propriété. Au XVI^e siècle, comment se fait-il que la Réforme ait triomphé en Angleterre ? L'Angleterre était beaucoup moins préparée moralement à accepter la Réforme, à ce moment, que la France ; seulement, la France se trouvait avoir le Concordat conclu entre François I^{er} et Léon X, qui donnait au roi une part dans le patronage ecclésiastique. Le roi d'Angleterre a senti le besoin de s'assurer la haute main, il a pris le parti de confisquer les biens de l'Eglise ; il les a partagés à sa noblesse. Ça été une opération qui, évidemment, ne présente rien de très noble ni de très beau.

On s'est disputé les dépouilles des monastères. Eh bien ! c'est à cause de cette opération, c'est sur les fondements de cette répartition de butin, qu'en Angleterre la Réforme a été intangible et que l'Eglise anglicane, malgré des vellétés catholiciantes, n'a jamais pu retomber sous le joug de Rome.

Et autre part des faits analogues se sont produits. Partout, la signature nécessaire, le sceau mis à une révolution, c'est un transfert de pro-

priété. Si la Révolution française s'est fondée, au point de vue de ses effets sur le Tiers-Etat, d'une façon définitive, irrévocable, c'est en grande partie au transfert des propriétés nationales qu'elle l'a fait. Et sous ce rapport, et sous ces auspices, j'accepterais volontiers qu'on solidarise la lutte contre le cléricalisme et contre les congrégations avec les réformes sociales qui seraient entamées, inaugurées par la fondation de cette caisse des retraites.

Je ne peux pas toutefois me faire beaucoup d'illusions sur ce point. On a fait miroiter à nos yeux le milliard de la congrégation. Comme jadis le milliard des émigrés, c'est une formule en raccourci qui, en effet, est assez convenable et opportune pour la brièveté du langage, pour les besoins de la polémique; mais, il faut l'avouer, elle est très insuffisante au point de vue des chiffres et elle ne représente rien de bien précis.

Quand on analyse les chiffres donnés, et je laisse de côté tout ce qu'on peut dire sur la confusion systématique de ces statistiques et sur ce qu'elles peuvent avoir d'inexact lorsqu'on les examine de près, que voit-on ? On voit qu'il y a des congrégations autorisées ; on voit qu'il y a aussi des congrégations de femmes et que ces deux classes sont exclues de l'opération de la loi. On voit qu'il y a aussi des propriétés dont l'état juridique est

incertain, une propriété dissimulée derrière certaines procédures, certains moyens de chicane... Et je crois bien que quand on aura fait le compte, quand on aura examiné tout de très près, il restera à peine quelques dizaines, quelques vingtaines, deux ou trois centaines de millions, au lieu du milliard qu'on fait miroiter.

Cela n'empêche pas qu'il est de notre devoir d'accepter ce qu'on nous offre. Donc, cette loi dont je vous ai montré les dangers, dont je vous ai signalé l'insuffisance, il est absolument inadmissible qu'on ne la vote pas, tout d'abord, à titre de déclaration de principe et de guerre contre les congrégations, et d'autre part, qu'on ne la mette pas sur le chantier afin de l'amender, afin de modifier ce qui en est dangereux et afin de chercher à lui donner le plus d'efficacité possible et à en tirer les avantages les plus considérables...

Acceptons-le (ce projet de loi) comme un gage, comme l'annonce de ce qui sera fait plus tard au point de vue de la caisse des retraites ouvrières. Nous inspirant de cet esprit, nous plaçant sur ce terrain, nous avons le droit de déclarer que la bataille est ouverte, que la guerre — la guerre séculaire entre les deux esprits et les deux nations — continue et que nous serons, nous, jusqu'au bout, du côté de la Révolution contre le Cléricalisme.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Les Parlementaires gérants de journaux

Dans sa séance du 28 mai 1927, la Section de Bourges de la Ligue, considérant que les députés et les sénateurs, à l'abri de l'immunité parlementaire, peuvent laisser diffamer ou diffamer eux-mêmes des particuliers dans les journaux dont ils sont gérants avec la quasi certitude de l'impunité, demandait qu'il soit interdit à tout parlementaire de remplir les fonctions de gérant de journal.

La situation privilégiée des parlementaires gérants de journaux nous avait déjà paru des plus critiquables, et nous avions demandé à notre collègue, M. Alcide Delmont, député, de prendre l'initiative d'une proposition de loi déclarant incompatibles le mandat de député et les fonctions de gérant d'un journal.

M. Delmont déposa, en 1925, la proposition de loi suivante : « Article unique. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 est complété comme suit : « Ne peuvent être gérants les personnes qui jouissent d'un privilège ou d'une immunité judiciaire susceptible d'être opposé aux poursuites dirigées contre les gérants en vertu de la présente loi », qui fut envoyée à la Commission de Législation civile et criminelle, et ne fut pas rapportée.

Mais, le 29 juin 1927, M. Delmont, au nom de la Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre qui, à l'abri de l'immunité parlementaire, avait diffamé par la voie de la presse une institutrice, reprit la question et déposa un rapport fortement motivé dont nos lecteurs trouveront ci-après les principaux passages.

La loi de 1881 sur la presse exige que la responsabilité judiciaire d'une publication périodique soit assumée par un gérant. Celui-ci est considéré comme auteur principal des délits commis dans son journal, avant même les auteurs véritables.

L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi conçu :

« Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, *quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations* ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs. »

Cette responsabilité primitive du gérant est la garantie d'une liberté essentielle. Par elle, les citoyens ne sont plus désarmés devant l'anonymat d'injures ou de diffamations publiées par la voie de la presse.

Le gérant de journal est par définition responsable. Le député est par principe inviolable, sous réserve d'une décision contraire et particulière de la Chambre.

Tel est le conflit créé par le cas du député-gérant : sa responsabilité de gérant est paralysée et annihilée par son irresponsabilité de député. La garantie de justice accordée aux citoyens par la responsabilité du gérant, est mise en échec par la garantie de l'exercice du mandat législatif, par l'inviolabilité parlementaire.

Le conflit semblerait sans issue, les garanties des

citoyens seraient sacrifiées sans débat, aux garanties du mandat législatif, la responsabilité légale du gérant serait écartée, la loi sur la presse serait édulcorée au profit de l'inviolabilité du député et de la loi constitutionnelle, s'il n'était heureusement possible au Parlement lui-même de concilier les deux termes opposés par une solution humaine et harmonieuse : la levée de l'immunité parlementaire. Par là se trouve respectée la responsabilité légale du gérant, la garantie des citoyens, sans que soit portée aucune atteinte aux droits du Parlement, puisque c'est le Parlement lui-même qui décide cette mesure, entendant par là établir une nette discrimination entre les devoirs du gérant et les droits du parlementaire.

Admettre l'inviolabilité d'un gérant de journal, parce qu'il est député, serait accepter une solution paradoxale et choquante : il suffirait, pour qu'un écrit périodique fût à l'abri de toutes poursuites, que son gérant fût député, et que les injures et diffamations fussent anonymes. Lorsqu'au bénéfice de l'inviolabilité parlementaire dont jouirait le gérant s'ajouterait celui de l'anonymat pour l'auteur des injures ou diffamations, l'impunité serait certaine. L'immunité parlementaire semblerait affectée au service des diffamations dénuées de courage, et destinée à couvrir les injures anonymes. Elle créerait et sanctionnerait le droit au délit de diffamation non seulement au profit du gérant-député, mais encore au profit de tous ceux qui voudraient abriter sous cette inviolabilité la lâcheté de leur anonymat.

Certes, la conscience parlementaire de chacun de nous met obstacle, nous en sommes persuadé, à cette choquante extension de notre inviolabilité. Aucun de nous n'a pu accepter, aucun de nous n'accepterait d'être gérant dans la pensée de soustraire un journal de son parti à ses responsabilités judiciaires, et d'étendre sa propre inviolabilité à tous les rédacteurs.

Mais qu'importe l'intention : le détournement de notre irresponsabilité au profit d'une fonction à laquelle la loi même attache une responsabilité de droit est créé par le fait même que nous acceptons une gérance de journal. Quelles que soient la volonté et l'intention qui président à notre acceptation, l'extension de notre immunité n'en est pas moins effectuée, par le fait même de notre acceptation, à tous les actes de la gérance et à tous les anonymats de la rédaction.

Cette extension paradoxale sera fortuite. Elle n'en sera pas moins réelle. Et si le parlementaire devient gérant après son élection — ce n'est pas là pure hypothèse de notre part, puisqu'à notre connaissance plusieurs de nos collègues le sont devenus depuis le début de la législature, — l'opinion publique risquera toujours de voir là un acte destiné, d'une façon délibérée, volontaire, à paralyser les responsabilités créées par la loi sur la presse. Le soupçon ne sera fondé sur aucune réalité. Mais nous nous devons d'éviter toute attitude qui puisse donner prise au soupçon.

C'est dans cette pensée que deux propositions de loi tendant à établir une incompatibilité entre le mandat parlementaire et la qualité de gérant d'une publication périodique, ont été déposées depuis le début de la législature. Elles ont été renvoyées à la Commission de législation civile et criminelle.

Tant que cette incompatibilité ne sera pas sanctionnée par une loi, n'admettons pas que notre mandat législatif paraisse destiné à violer la loi sur la presse et éluder les responsabilités judiciaires qu'elle impose. C'est pour la Chambre une question de dignité.

Les projets déposés sont devenus caducs. Mais nous les reprendrons au cours de la présente législature.

NOS INTERVENTIONS

Le cléricisme en Lorraine

Le 11 septembre 1928, nous avons adressé au président du Conseil un rapport particulièrement intéressant de notre Section de Metz, en ajoutant :

Il nous apparaît que l'autorité préfectorale fidèle au respect de la loi locale alsacienne-lorraine se doit à elle-même et doit aux déclarations que vous avez toujours faites de ne point laisser périr le seul embryon d'interconfessionnalisme d'origine locale existant dans les départements désannexés.

Au surplus, les raisons invoquées dans le rapport ci-joint, aussi modéré dans la forme que documenté dans le fond, sont de nature à retenir l'attention de l'autorité de contrôle des Municipalités.

Voici le texte du rapport :

Il se manifeste depuis quelque temps, à Metz, un mouvement d'inquiétude et même de vif mécontentement chez beaucoup de parents, au sujet de l'offensive du Conseil Municipal, dans sa séance du 27 avril 1928, contre les deux écoles préparatoires aux Ecoles primaires supérieures, offensive qui, on le comprend seulement maintenant, pourrait bien avoir pour résultat sinon la fermeture de ces deux écoles au mois d'octobre prochain, tout au moins l'amoidrissement, la décadence complète des deux écoles les plus florissantes de la ville de Metz.

Ces deux écoles, qui n'ont pas d'équivalent exact dans l'enseignement primaire des anciens départements, sont des survivances de l'organisation scolaire locale ; il est donc étrange, au premier abord que, prévues par le statut scolaire local, elles soient l'objet de l'hostilité d'un conseil municipal qui réclame instamment le maintien du statut scolaire et du statut religieux.

Les faits. — Le 27 avril 1928, le Conseil municipal a décidé que l'Ecole préparatoire de la rue Chambière (garçons) serait diminuée de trois classes (huit classes au lieu de onze), et celle de la rue Poncelet (filles) de quatre classes (sept classes au lieu de onze), et que les classes restantes ne pourraient pas avoir plus de quarante élèves.

Ce qui est plus grave, c'est que les conditions imposées au fonctionnement de ces deux écoles à partir du 1^{er} octobre prochain, sont telles qu'il sera à peu près impossible à ces deux écoles de fonctionner normalement : le recrutement sera établi uniquement à la base, sauf autorisation du maire, le directeur d'école entendu, pour des cas exceptionnels : la recette provenant de la rétribution scolaire ne sera plus affectée aux seules écoles préparatoires, mais à toutes les écoles en général.

Notons encore à ce sujet que cette si importante délibération a été prise dans une de ces séances de l'après-midi où le public n'est représenté que par quatre ou cinq journalistes, tous plus ou moins infodés à la majorité du conseil ; et l'on comprendra que c'est seulement ces derniers temps que les parents ont pu être au courant de ce qui se préparait pour le mois d'octobre.

A moins que la présidence du Conseil avertie de ce qui se prépare, ne puisse faire surseoir à l'exécution d'une telle délibération, on aura, au 1^{er} octobre, ce spectacle stupéfiant que les deux meilleures écoles primaires de la ville (à Chambière, cinquante-neuf élèves furent présentées au certificat d'études et furent tous reçus), celles où les parents, la plupart originaires du pays, ont le plus vif désir de faire admettre leurs enfants, seront en voie d'extinction.

Situation légale des deux écoles préparatoires de la ville de Metz. — Sous le régime allemand, il y avait pour l'enseignement primaire, en plus des écoles primaires élémentaires dites écoles pour le peuple

(Volksschulen), des écoles dites Mittelschulen, pour le *Mittelstand*, la classe moyenne, où les enfants recevaient, moyennant une modique rétribution, l'enseignement primaire élémentaire de 6 à 14 ans et l'enseignement primaire supérieur de 14 à 16 ans. Ces écoles étaient des écoles « de classe », pour une classe sociale qui se composait de petits fonctionnaires, gendarmes, facteurs, employés de chemins de fer, par exemple ; mais ces petits fonctionnaires, sous le régime allemand, se distinguaient très sensiblement de la classe ouvrière, par exemple. Il n'en est pas ainsi sous le régime français... Quoi qu'il en soit, il faut rappeler aux cléricaux de Lorraine que, sous le régime allemand, tout ce qui n'était pas exclusivement réservé au peuple, n'était pas confessionnel, mais interconfessionnel, tout au moins. *Les deux Mittelschulen de Metz en particulier étaient interconfessionnelles.*

L'Administration française n'a fait que changer les noms de ces deux écoles dont l'une est devenue l'Ecole préparatoire et l'Ecole primaire supérieure (garçons), ayant une direction commune et l'autre l'Ecole préparatoire et l'Ecole primaire supérieure (filles).

La rétribution annuelle est très modique : cinquante francs.

Le respect du statut scolaire local a donc abouti à Metz au maintien de deux écoles primaires élémentaires interconfessionnelles.

Motifs apparents de la délibération du conseil municipal et raisons cachées. — Il semble qu'au sein du conseil municipal, on ait invoqué le fait que les deux Ecoles préparatoires font double emploi avec les écoles publiques de quartiers et qu'elles leur font une redoutable concurrence.

Examinons les causes de la concurrence et d'une certaine désaffection de la population pour les écoles de quartiers. Les écoles de quartiers de Metz, qui sont confessionnelles, ont pris à la faveur de l'après-guerre un caractère d'écoles paroissiales qui n'était pas aussi prononcé sous le régime allemand.

C'est ainsi qu'avant 1918, les écoles de Metz étaient désignées sous le nom de la rue ou du quartier où elles étaient situées. Depuis l'armistice, elles portent le nom de la paroisse : Ecole Sainte-Ségolène, Ecole Saint-Maximin, Ecole Saint-Vincent, Ecole Saint-Eucaire... Ce n'est pas la proximité à l'école qui détermine le choix de l'école : il faut que l'enfant aille, près ou loin, peu importe, à l'école située dans la paroisse de ses parents.

Mais il y a mieux encore : les enfants se trouvent soumis ainsi aux exigences des curés paroissiaux, qui n'ont pas la même indulgence que les aumôniers d'établissements. Pendant les deux années qui précèdent la première communion, les enfants sont tenus d'assister à la messe à l'église paroissiale. On voit l'exaspération des parents obligés de réveiller les enfants dès 5 h. 1/2 du matin, en hiver comme en été, de les envoyer par la pluie ou la neige à l'église, de les savoir entrer à l'école mouillés, fatigués et endormis. Des parents, de situation même bien modeste, préfèrent payer une modique rétribution à l'Ecole préparatoire, où le curé de la paroisse laissera leurs enfants tranquilles, et où le curé qui fait en somme fonctions d'aumônier et un professeur spécial, qui donne l'instruction religieuse, prépareront tout aussi bien l'enfant à sa première communion et sans imposer tant de fatigue à de jeunes enfants. Autre avantage très apprécié : on enseigne l'allemand dans ces deux écoles préparatoires. Voilà pourquoi cette année les deux écoles préparatoires comptaient plus de 800 enfants à elles deux et pouvaient espérer à la prochaine rentrée en avoir encore bien davantage, car les locaux permettent encore d'envisager de nouvelles recrues. Quel danger que ces deux écoles interconfessionnelles si recherchées par la population messine, pour l'Ecole confessionnelle !

Conséquence de la mise à exécution de la délibération du Conseil municipal. On a essayé de faire croire à certains instituteurs des écoles publiques confessionnelles que la mesure prise par le Conseil municipal leur permettrait de récupérer des élèves déserteurs et, à l'avenir, les préserverait contre l'ennui incontestable que des élèves, déjà presque formés, quitteraient leurs écoles pour les écoles préparatoires aux approches de la première communion. Ils comptent sans les classes primaires élémentaires des Lycées de garçons et de filles. Les écoles privées des Frères, au nombre de deux, et celles des sœurs, plus nombreuses, sauront bien leur disputer le retour de cette clientèle, en faisant accroire aux parents naïfs — et il y en aura — ou vaniteux que l'enseignement payant dans les écoles congréganistes est bien meilleur qu'un enseignement gratuit à l'école publique confessionnelle.

Il apparaît indispensable que le Président du Conseil qui le 28 février 1928 eut sur la question scolaire un entretien assez long avec les députés alsaciens-lorrains et en particulier avec le député chanoine Louis, dont ce dernier a rendu compte dans un article de tête de la *Lothringers Volkszeitung* (numéro du 7/3/1928), soit exactement renseigné sur la manière dont en Lorraine on demande, à Metz, en particulier, le respect par l'administration française du statut scolaire local et comment on y porte atteinte délibérément quand il contient un germe de liberté de conscience.

Il serait juste que le président du Conseil qui a promis à nos populations de se prononcer sur le maintien du statut scolaire local ne laisse pas étouffer la voix d'une minorité plus importante qu'on ne croit. Un instituteur reconnu d'esprit laïque n'a-t-il pas été récemment élu conseiller général du premier canton de Metz contre un cléricale, patronné par M. le Maire de Metz ?

Ne conviendrait-il pas que la Ligue des Droits de l'Homme se renseigne auprès de la présidence du Conseil et demande au moins l'ajournement de l'exécution d'une délibération aussi grosse de conséquences ?

Telle est la protestation que la Ligue des Droits de l'Homme a cru devoir élever, se faisant l'interprète de nombre de citoyens messins, pères de famille, qui n'ont pas d'autres moyens pour exprimer leurs inquiétudes, leurs doléances et leur mécontentement.

Pour les victimes de la stabilisation

A M. le Ministre des Finances

La stabilisation du franc a entraîné ou plutôt constitué un état de choses qui n'a pas été sans conséquences défavorables pour certaines personnes peu fortunées et ayant placé toutes leurs économies en fonds de l'Etat ou dans les caisses de l'Etat.

Si, pour les rentiers, la question est délicate et comporte une série de vérifications et d'identifications susceptibles de retarder les mesures de justice ou simplement d'équité bienveillante que méritent les petits rentiers d'avant-guerre, il est une catégorie de pensionnés qui sont dignes à tous égards d'une sollicitude particulière.

Pour eux, point de difficultés : leur droit est strictement nominatif ; la naissance de ce droit, exactement datée et connue ; la précarité de leur situation et la modicité de leurs revenus, incontestables ; ce sont les titulaires de livrets de pension de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Attirés vers les caisses de l'Etat par la publicité que faisait et que fait encore l'administration dans tous les bureaux publics et à la porte de toutes les mairies, confiant dans la promesse qui leur était faite de leur assurer la sécurité et la dignité de leurs vieux jours, persuadés qu'il n'était meilleure garantie que celle de l'Etat, ils se sont, au prix de sacrifices de tous les instants, constitué ce qu'ils considéraient

comme une retraite honorable. Ils ont en même temps apporté à l'Etat d'immenses ressources et ont largement alimenté la Caisse des Dépôts et Consignations, vrain banquier du Trésor.

Or, aujourd'hui, alors que les fonctionnaires publics ont vu leurs pensions majorées pour tenir compte de l'avilissement progressif du franc, ces pensionnés d'une caisse de l'Etat ont vu peu à peu fondre et se réduire presque à rien leur modeste retraite.

Il est temps, semble-t-il, que leur situation soit mise à l'étude en vue d'y apporter un remède. Ce remède ne sera d'ailleurs que relativement peu onéreux pour l'Etat et surtout peu durable, car le nombre de ces pensionnés d'avant-guerre est certainement peu considérable et, d'autre part, leur droit est strictement viager pour la plupart.

Nous ne doutons pas qu'avec votre esprit de décision et de justice, vous n'apportiez à l'étude de ce problème le soin qu'elle mérite.

(14 septembre 1928).

L'affaire Rombeau

Nous avions déjà obtenu pour Rombeau, condamné à six mois de prison pour un délit qu'il n'avait pas commis, sa mise en liberté. (Cahiers 1926, p. 30 et 1928, p. 68).

La première demande en révision a été rejetée, mais à la suite d'une nouvelle enquête, nous avons adressé le 11 septembre 1928, au Ministre de la Justice, la lettre suivante :

Nous avons eu l'honneur d'appeler votre attention sur une requête en révision formée par M. Robert Rombeau, demeurant à Onnalong (Nord).

Rombeau avait été condamné par le Tribunal de Valenciennes à six mois de prison et 500 francs d'amende pour contrebande. Le jugement rendu le 13 janvier 1926 a été confirmé par la Cour de Douai le 23 avril 1926.

La demande en révision était basée sur l'aveu d'Emile Duée qui a déclaré formellement après l'arrêt de condamnation qu'il s'était lui et non Rombeau qui s'était livré à l'acte de contrebande pour lequel M. Rombeau a été condamné.

Par lettre en date du 30 novembre 1926, vous nous avez fait connaître que l'information judiciaire ouverte contre Duée a été clôturée par une ordonnance de non-lieu et que, d'autre part, la Cour de Douai n'avait pas ignoré que Duée s'était reconnu l'auteur du délit et c'est pour ces motifs que vous avez rejeté la requête en révision.

Après un examen attentif du dossier de l'affaire, nous pensons, au contraire, que cette requête en révision mérite d'être prise en considération et que la Cour de cassation doit être saisie.

En fait, nous n'ignorons pas qu'à la suite des aveux de Duée, une instruction a été ouverte contre lui, mais comme les douaniers qui avaient déjà accusé Rombeau ont persisté à déclarer que le jour du délit, c'était bien Rombeau et non pas Duée qu'ils avaient vu, le juge d'instruction, malgré les aveux formels de Duée, a pu considérer que Duée devait bénéficier du doute et c'est dans ces conditions que le non-lieu a été rendu.

Mais ces mêmes aveux de Duée, s'ils n'ont pu par eux seuls entraîner la conviction du juge au sujet de la culpabilité de Duée, constituent tout de même, surtout si l'on tient compte de toutes les indications que fournit le dossier de l'instruction du procès Rombeau, des éléments sérieux qui permettent de douter de la culpabilité de Rombeau.

Robert Rombeau s'est toujours défendu en indiquant qu'au moment où s'est produit l'acte incriminé (tentative d'exportation de chiens), le 21 janvier 1925, à 16 heures, il jouait aux cartes chez lui. Il l'a dit quand il a été interrogé par les gendarmes, le 21 août 1925, et il l'a dit à l'instruction, le 30 juillet 1925 ; il l'a dit encore à l'audience du tribunal.

M. Armand Briot a confirmé les déclarations de Robert Rombeau. Il a dit aux gendarmes le 21 août 1925 : « Vers 15 heures, le 21 janvier, je me suis rendu chez Rombeau et nous nous sommes mis à jouer aux cartes avec ses deux frères. Nous avons cessé le jeu vers 19 heures. Les douaniers n'ont donc pas pu poursuivre Rombeau, ce jour-là vers 16 heures, au Calvaire. »

M. Drumont a très nettement déclaré, le 21 octobre 1925, que Duée lui avait dit qu'il avait fui devant les douaniers le 21 janvier 1925. (Le 11 septembre, il avait déjà déclaré qu'à son avis, c'est Duée qui s'était enfui devant les douaniers.)

Robert Rombeau a été poursuivi et condamné en même temps que Lussiez et que Tassin. Or, Lussiez a reconnu, le 30 juillet, avoir accusé à tort Rombeau et confronté avec Duée, le 14 août 1925, il a déclaré à deux reprises différentes que c'était bien Duée qui se trouvait avec lui le 21 janvier à 16 heures et non pas Rombeau. (Voir la confrontation du 14 août 1925. Lussiez a confirmé ces déclarations le 21 octobre 1925 et à l'audience encore il a tenu le même langage.)

Quant à Tassin, le même jour, 21 octobre 1925, s'il n'a pas été affirmatif en ce qui concerne Duée, il a du moins déclaré catégoriquement que ce n'était certainement pas Rombeau qui était là.

Quant aux deux frères de Rombeau, Clodomir et Marcel Rombeau, ils ont été entendus par la gendarmerie, le 21 août 1925, et tous deux, ils ont indiqué que leur frère Robert se trouvait avec eux le 27 janvier 1925 dans l'après-midi et qu'il n'avait pas quitté la maison.

Les juges qui ont condamné Rombeau malgré les affirmations de tant de témoins ont préféré s'attacher aux déclarations des douaniers qui prétendaient avoir reconnu Rombeau. Mais contrairement à ce qui a pu être allégué, Duée avait toujours nié au cours de l'instruction qu'il se trouvait avec Lussiez le 21 janvier à 16 heures. Lorsque, dans votre lettre, vous indiquez que « l'examen de la procédure a révélé que la Cour d'appel de Douai n'a pas ignoré que Duée s'était reconnu l'auteur du délit », il y a là une équivoque qu'il importe de dissiper. Ce qui résulte de la procédure, c'est qu'un témoin, M. Drumont, avait recueilli les aveux de Duée ; mais au cours de l'instruction, Duée avait toujours nié être l'auteur du délit et pour les juges Duée n'avait pas avoué.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'aveux formels de Duée maintenus et réitérés dans des conditions que nous avons déjà précisées, lors déjà de notre précédente intervention, aveux que nous n'ont pas connus les juges qui ont condamné Rombeau.

Ces aveux, étant donné, nous le répétons, les nombreuses déclarations faites en faveur de Rombeau et qui émanent, non seulement des frères de Rombeau, de ses co-accusés, mais aussi de deux autres témoins dont rien ne saurait faire suspecter le témoignage constituent à nos yeux le fait nouveau susceptible de jeter un doute sérieux sur la culpabilité de Rombeau et doivent entraîner la communication du dossier à la Cour de cassation aux fins de révision.

M. M. Omer Néau, reconnu atteint d'une invalidité de 30 % par la commission de réforme de Rochefort, le 8 juin 1926, n'avait pu obtenir ni pension, ni certificat lui permettant de se faire soigner. — Il obtient une pension temporaire.

Mme Vve Pinault, à la suite du décès de son mari, survenu le 6 septembre 1926, sollicitait la liquidation d'une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919. — Satisfaction.

En 1910, M. Bon avait déclaré chez l'agent consulaire de France à Québec, la naissance de son fils. Demandant un extrait de l'acte, il apprenait que la transcription n'avait pas été faite et que son fils n'avait pas d'état-civil. — Le Procureur général d'Aix invite le Tribunal de Nice à faire établir un jugement qui en tienne lieu.

Propriétaire d'un immeuble sinistré de Marvilles, M. Servois avait confié les travaux de reconstruction à une coopérative qui lui adressa plans et devis et exécuta le gros œuvre (murs et toitures). Les travaux ayant été abandonnés depuis, M. Servois en demandait la reprise. — Satisfaction.

M. Pietro Refolo, de nationalité italienne, accusé de professer des opinions communistes, avait été expulsé. Il avait prouvé que les accusations étaient mal fondées, mais l'arrêt d'expulsion pris contre lui avait été maintenu. — Il est autorisé à résider en France.

M. Natanson, de nationalité russe, demandait le visa de son certificat de travail par l'office de la main-d'œuvre étrangère, afin d'obtenir la carte d'identité. Il travaillait régulièrement comme maroquinier et sa conduite était irréprochable. — Satisfaction.

Atteint d'une invalidité de 35 %, après 15 ans de services, M. Brail demandait depuis 18 mois la liquidation de la pension proportionnelle. — Une pension mixte lui est concédée. En attendant la liquidation, il perçoit des avances.

M. Belogbane Saad Ben Abd-el-Kader, titulaire d'une allocation provisoire d'ascendants, demandait à rentrer en possession de son titre de pension qui lui avait été retiré pour échange. — Satisfaction.

Depuis le 7 février 1927, date du décès de leur père, administrateur en chef des colonies, les enfants de M. Grise, encore mineurs, n'avaient reçu qu'une somme de mille francs sur les arrérages de leur pension. — Des secours de 1.000 fr. et de 800 fr. leur sont accordés successivement, les 15 décembre et 5 avril 1928 et un projet de pension est soumis à l'approbation ministérielle.

M. Charles Meunier, réformé depuis 1920, sollicitait la remise de son titre de pension définitif qui avait été égaré. — Satisfaction.

Mme Vve Duplessis sollicitait depuis octobre 1925 la liquidation d'une pension de veuve de guerre. — Elle obtient un titre de paiement d'allocation provisoire d'attente.

Mme Pinell, veuve d'un ancien militaire, sollicitait une pension depuis octobre 1927. Elle était sans ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de son fils âgé de 13 ans. — Satisfaction.

LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Renseignements

Les étrangers qui désirent venir travailler en France doivent, avant leur départ, être en possession d'un contrat de travail dûment visé par les Services publics de main-d'œuvre de France et d'un certificat sanitaire délivré par un médecin accrédité auprès du consul de France compétent. Ce n'est que sur la présentation de ces pièces qu'ils sont admis à passer la frontière française.

Or, beaucoup de travailleurs étrangers, pour échapper à ce contrôle, déclarent à la frontière qu'ils ne viennent pas en France pour y travailler, et, néanmoins, se mettent immédiatement après en quête d'un emploi. Ces étrangers trouvent souvent des employeurs qui acceptent de les occuper, bien qu'ils ne soient pas munis de la carte d'identité de « travailleurs ».

Le ministère du Travail rappelle à ces employeurs qu'ils commettent ainsi une infraction à la loi du 11 août 1926 et qu'ils s'exposent à une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée. Le fait que ces travailleurs feraient ensuite des démarches pour régulariser leur situation ne décharge nullement les employeurs de leur responsabilité. Rien, en effet, ne garantit que cette situation sera régularisée et, tant que ces travailleurs ne sont pas en règle, c'est-à-dire tant qu'ils ne sont pas en possession d'une carte d'identité de « travailleurs », ils ne peuvent être occupés et un procès-verbal peut être dressé à leur employeur. Le nombre des travailleurs qui essaient ainsi d'échapper aux contrôles institués en vue de protéger le marché du travail national et la santé publique, tendant à augmenter, le ministère du Travail croit devoir rappeler aux employeurs leurs responsabilités et les sanctions auxquelles ils s'exposent.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégation du Comité Central

1^{er} septembre. — Brignoles (Var). M. Léon Baylet, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Conseils de guerre (Suppression des). — La Section de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or demande la suppression des Conseils de guerre.

Lois sclératées (Abrogation des). — La Section de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or demande l'abrogation des lois sclératées.

Réservistes (Protestation contre la convocation des). — La Section de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or proteste contre la convocation des réservistes.

Activité des Sections

Autun (Saône-et-Loire) proteste contre les poursuites administratives engagées contre le citoyen Nevers (28 août).

Châteaoux (Indre), demande : 1) que les dispositions traitant « du devoir des chefs et des troupes en campagne » aient une même rédaction dans les divers règlements ; 2) que dans les écoles militaires, on commente souvent ces redoutables prescriptions (exemples vécus) ; 3) que, chaque année, une conférence soit faite sur ce sujet aux officiers et sous-officiers (active et réserve) ; 4) que des causeries soient faites aux soldats sur leurs devoirs en campagne (30 juin).

Le Mans (Sarthe) demande la suppression des revues militaires en France (14 juillet).

Marrakech (Maroc) demande qu'une commission composée de représentants de l'administration, de la population et des divers groupements de la ville, soit chargée d'enquêter sur le fonctionnement administratif et sanitaire de l'Hôpital Maisonnave et qu'elle se prononce également sur l'état d'habitabilité des locaux et sur l'emplacement de l'établissement (août).

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) demande l'intervention du Comité Central auprès des pouvoirs publics pour qu'ils mettent fin aux faits scandaleux signalés par les instituteurs de certains départements (septembre).

Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) demande : 1) que tous les citoyens jouissent de la liberté d'opinion et de réunion ; 2) qu'une indemnité soit accordée aux victimes d'arrestations préventives illégales (20 août).

LE PROBLÈME ALSACIEN

M. Victor Basch, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient de réunir, en une brochure de 48 pages, un certain nombre d'articles sur le *Problème alsacien* qu'il a publiés récemment dans la presse parisienne et que nous avons reproduits en partie dans les *Cahiers* (p. 437).

En deux études préliminaires, M. V. Basch proteste contre le scandale juridique que menaçait d'être et que fut, en effet, le *Procès de Colmar*.

Dans une seconde série d'articles intitulée : *Les difficultés alsaciennes*, M. V. Basch étudie le problème linguistique, le problème religieux et le problème national. Il préconise, pour les résoudre, la décentralisation, le régionalisme, nécessaires à l'épanouissement de la France.

Puis, il commente les heureux résultats du *Colloque de Strasbourg*, réunion émouvante dont il fut l'initiateur et où discutèrent librement les représentants de toutes les nuances de l'opinion alsacienne.

En vente dans nos bureaux : 2 francs (30 % de réduction aux Sections).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS